



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2018-09-005

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

41-2018-08-24-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 « Route de Poislavay » situés à DROUE, et autorisant la commune de DROUE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine (4 pages) Page 5

## **BER**

41-2018-09-12-005 - 20180912141109033 (2 pages) Page 10

## **BPAS**

41-2018-09-06-002 - Abrogation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Val de France VILLEDIEU LE CHATEAU (2 pages) Page 13

41-2018-09-06-004 - Abrogation système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE CHAMBORD (2 pages) Page 16

41-2018-09-06-003 - Abrogation système vidéoprotection Etablissement La Poste à MEUSNES (2 pages) Page 19

41-2018-09-06-005 - Arrêté abrogation système de vidéoprotection Laverie libre service 2 avenue Gérard Yvon VENDOME (2 pages) Page 22

## **DDCSPP**

41-2018-09-13-001 - arrêté 2018 fonds de compensation du handicap (4 pages) Page 25

41-2018-09-10-001 - COL0-20180910150618 (2 pages) Page 30

41-2018-09-03-005 - KM\_364e-20180904114635 (2 pages) Page 33

41-2018-09-12-006 - KM\_364e-20180913101027 (2 pages) Page 36

## **DDCSPP 41**

41-2018-09-14-002 - COL1-20180914151329 (2 pages) Page 39

## **DDFIP**

41-2018-09-04-001 - B5 04-09-2018 Délégation spéciale PGF (2 pages) Page 42

41-2018-09-04-002 - D9 04-09-2018 Délégation DAF (2 pages) Page 45

41-2018-08-30-006 - DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME 2018-09-01 (6 pages) Page 48

## **DDFIP DE LOIR-ET-CHER**

41-2018-08-28-002 - B14 03-09-2018 liste des CDS (2 pages) Page 55

41-2018-08-30-004 - B4 délégations spéciales PPR-09-2018 (2 pages) Page 58

41-2018-08-29-004 - C3-09-2018 (1 page) Page 61

41-2018-09-03-001 - D11-09-2018 (1 page) Page 63

41-2018-09-01-005 - Délégation au SIP de Blois des délais de paiement d'impôts (1 page) Page 65

41-2018-09-02-001 - délégation ctx 01-09-2018 SIP de Blois (4 pages) Page 67

41-2018-09-11-004 - Délégation de signature Trésorerie de Mon doubleau (2 pages) Page 72

41-2018-09-01-007 - délégations AMR 01-09-2018 SIP Blois (2 pages)	Page 75
41-2018-09-01-002 - délégations AMR Contres (2 pages)	Page 78
41-2018-09-03-006 - Délégations de Mer -P DUBOIS (3 pages)	Page 81
41-2018-08-30-005 - délégations signature pièces comptables contentieux et gracieux (1 page)	Page 85
41-2018-09-01-003 - délégations signatures Contres (2 pages)	Page 87
41-2018-09-11-005 - Délégations spéciales de signature trésorerie de Mondoubleau (4 pages)	Page 90
41-2018-09-03-003 - SIE Vendôme 03 09 18 (1 page)	Page 95
41-2018-09-01-001 - SIE Blois- Délégations 1 9 2018 (4 pages)	Page 97
41-2018-09-03-004 - SIE Vendôme délégation de signature 03 09 2018 (3 pages)	Page 102
<b>DDT</b>	
41-2018-09-07-006 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Braye et DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alertes des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse (10 pages)	Page 106
<b>DDT 41</b>	
41-2018-09-14-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2018-00079 concernant la reconstruction de la station d'épuration sur la commune de Neung-sur-Beuvron (18 pages)	Page 117
41-2018-09-12-002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (1 page)	Page 136
41-2018-09-07-005 - Arrt 41 - COTEAUX VENDOMOIS (1 page)	Page 138
41-2018-09-04-003 - Arrt 41 2018 - AOC CREMANT LOIRE et ROSE LOIRE (1 page)	Page 140
41-2018-09-07-003 - Décision accordée à H. DE LA FERTE SENECTERE concernant la destruction d'un site de nidification de héron cendré. (4 pages)	Page 142
41-2018-08-21-003 - KM_C284e-20180904103951 (2 pages)	Page 147
<b>DIRECCTE</b>	
41-2018-09-06-001 - Microsoft Word - decla cottel.doc (1 page)	Page 150
41-2018-09-03-002 - Microsoft Word - decla tabbi.doc (1 page)	Page 152
<b>Inspection académique 41</b>	
41-2018-09-01-006 - Arrêté DASEN accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat. (2 pages)	Page 154
<b>PAIE</b>	
41-2018-09-12-008 - 2018 009 AP modif SPPF (2 pages)	Page 157
41-2018-09-12-009 - 2018 009 AP modif SPPF (2 pages)	Page 160
41-2018-09-12-007 - 2018 009 AP renouvelmt agremt (2 pages)	Page 163
41-2018-09-12-003 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher (5 pages)	Page 166

41-2018-09-07-001 - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses "Tractodingos" les 8 et 9 septembre 2018 à MOREE (7 pages)	Page 172
41-2018-09-11-002 - Arrêté portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur "2 jours de folie" les 15 et 16 septembre 2018 à NOYERS SUR CHER (8 pages)	Page 180
<b>PREF 41</b>	
41-2018-09-12-001 - AE DEB'OTO à Marchenoir (2 pages)	Page 189
41-2018-09-07-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (1 page)	Page 192
41-2018-09-10-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de La Pilleterie (Vendôme) (2 pages)	Page 194
41-2018-09-11-001 - Arrêté portant agrément du centre de formation "MALUS Formation" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 197
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2018-09-10-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société AUTO RECUPER LASCAUX à ST JEAN FROIDMENTEL (8 pages)	Page 201

# ARS Centre-Val de Loire

41-2018-08-24-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 « Route de Poislay » situés à DROUE, et autorisant la commune de DROUE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine

*Modification des périmètres de protection immédiat des forages d'eau potable de DROUE (pour F1 actualisation parcellaire et autorisation pose d'antennes, et pour F2 suppression de l'ouvrage sans périmètre)*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale  
de Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ n°**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 « Route de Poislay » situés à DROUE, et autorisant la commune de DROUE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-11,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 « Route de Poislay » situés à DROUE, et autorisant la commune de DROUE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine,

**Vu** la demande de monsieur le Maire de DROUE en date du 7 décembre 2017 pour le comblement du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE,

**Vu** la décision du DGARS n°2017-DD41-0051 en date du 12 décembre 2017 désignant M. Bruno LECLERC en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la validation des travaux de comblement du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 29 mai 2018 formulant un avis favorable portant sur la qualité des travaux de comblement du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE,

**Vu** l'avenant en date du 22 juin 2018 de la convention du 23 mai 2017 entre la commune de Droué et la société FREE MOBILE concernant les installations de téléphonie situées dans le périmètre de protection du forage F1 « Route du Poislay » à DROUE,

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX  
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

### **Article 1<sup>er</sup> : Comblement du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE**

Les travaux de comblement du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE réalisés du 23 au 25 avril 2018 sont considérés satisfaisants, d'après l'avis du 29 mai 2018 d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 2 : Annulation du périmètre de protection immédiate du forage F2 « Route de Poislay » à DROUE**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 « Route de Poislay » situés à DROUE, et autorisant la commune de DROUE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine, est abrogé.

Ainsi le périmètre de protection immédiate du forage F2 correspondant à une partie de la parcelle de référence cadastrale n°640 section AC sur la commune de Droué est annulé, compte tenu du comblement dans les règles de l'art de ce forage F2 sis « Route de Poislay » à DROUE, comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Toutes les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 et relatives au forage F2 « Route de Poislay » à DROUE sont de fait nulles et sans objet, dès la signature du présent arrêté, et après la validation des travaux de comblement de cet ouvrage par l'hydrogéologue agréé.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques aux antennes de téléphonie installées au sein du périmètre de protection immédiate du forage F1**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013157-0020 du 6 juin 2013 est modifié et complété d'un alinéa 7.3 comme suit :

#### **« 7.1.Délimitation**

*Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du captage concerné. Il correspond aux parcelles de référence cadastrale de la section AB n°198 et n° 357 sur la commune de Droué, conformément au plan annexé.  
Ce périmètre appartient à la commune de Droué.*

#### **7.2.Prescriptions**

*A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :*

- *terrain clos avec une clôture difficilement franchissable d'une hauteur minimale de 2 mètres avec portail fermé à clé.*
- *réalisation de l'inspection vidéo des tubages du forage au plus tard au 31 décembre 2013. Un rapport d'inspection sera établi et transmis à l'hydrogéologue agréé et à l'autorité administrative compétente (ARS, Police des eaux de la DDT).*
- *sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,*
- *interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits, exceptés ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ainsi que pour les antennes de téléphonie déjà présentes sur le château d'eau qui devront satisfaire aux dispositions de l'article 7.3.*

*La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant et cadénassé. Le capot sera équipé d'un dispositif d'alarme anti-intrusion dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.*

*Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.*

#### **7.3.Antennes de téléphonie**

*Les dispositions suivantes devront être respectées :*

- *installation du bâtiment d'exploitation à l'intérieur d'une partie du périmètre de protection immédiate, dénommée **PPIb** (conformément au plan annexé). L'entretien de cet enclos sera réalisé sans pesticides ni engrais,*

- *maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.) et de la structure,*
- *installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages,*
- *protection des câbles à haute fréquence,*
- *toute intervention lourde de maintenance sur les antennes devra être réalisée au moyen de nacelles positionnées en dehors des périmètres de protection immédiate. Quel que soit le motif de l'intervention (installation initiale, maintenance périodique ou réparation), le maître d'ouvrage (commune de Droué) ou son représentant doit systématiquement être informé des dates de visites afin qu'il puisse y assister. La présence d'un représentant de la collectivité est de nature à éviter tout malentendu qui pourrait résulter d'un incident, même minime, tel qu'un défaut de verrouillage des portes d'accès par exemple.*
- *signature d'une convention entre la collectivité et le propriétaire des ouvrages, pour préciser les conditions d'accès aux installations et la nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits utilisables, les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan Vigipirate par exemple) et les modalités d'information du Préfet en cas d'incident survenu lors d'une intervention. Le non-respect des dispositions fixées dans la convention devrait entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations sans droit à indemnisation. »*

**Article 5 : Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de DROUE, pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de DROUE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **24 AOUT 2018**

le préfet

*(Signature)*  
**Julien LE GOFF**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de DROUE.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

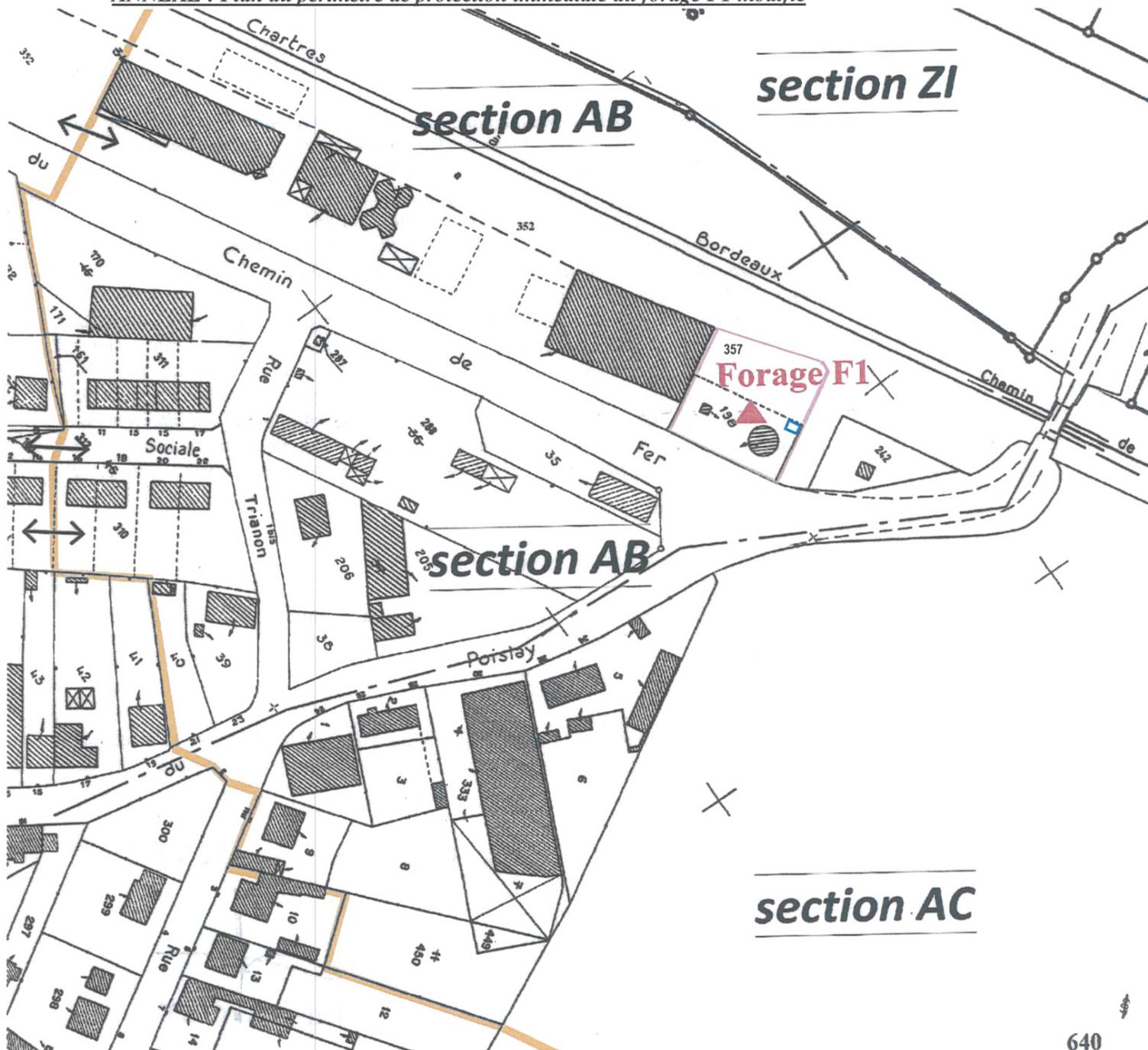
M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



-  Périmètre de protection immédiate du forage F1
-  Sous zonage PPIb

640

BER

41-2018-09-12-005

20180912141109033

*extension d'une chambre funéraire ETS BROKA à MONDOUBLEAU*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

## ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de l'extension d'une chambre funéraire à MONDOUBLEAU**

### LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223.74, D 2223.80 à D 2223.87 et R 2223.88 ;

**VU** la demande en date du 23 mai 2018, présentée par M. Frédéric BROKA, dirigeant de la SARL «ETS BROKA » dont le siège social est situé 58 rue Leroy à MONDOUBLEAU, sollicitant l'autorisation de l'extension de la chambre funéraire sise 1 Bis Boulevard de l'Industrie à MONDOUBLEAU;

**VU** les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

**VU** les avis publiés dans les journaux locaux les 15 et 17 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire en date du 29 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de MONDOUBLEAU en sa séance du 19 juin 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant les avis favorables recueillis sus-mentionnés et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : M. Frédéric BROKA, dirigeant de la SARL « ETS BROKA » sise 58 rue Leroy à MONDOUBLEAU, est autorisé à créer une extension de la chambre funéraire sise 1 Bis Boulevard de l'Industrie à MONDOUBLEAU.

.../...

**ARTICLE 2** : L'ouverture de l'extension de la chambre funéraire au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

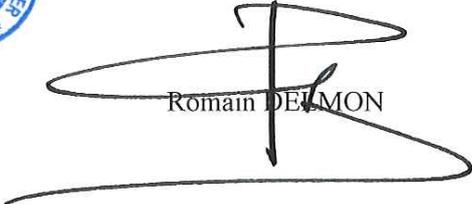
**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de MONDOUBLEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Frédéric BROKA et au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

BLOIS, le 12 SEP. 2018



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Romain DELMON

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Dans le cas d'un recours devant le Tribunal administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R. 411-2 du Code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.

BPAS

41-2018-09-06-002

Abrogation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Agricole Val de France VILLEDIEU LE  
CHATEAU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0193  
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE situé place du Monument aux morts 41800 VILLEDIEU LE CHATEAU ;

**VU** la correspondance, en date du 10 avril 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 1er février 2011 modifié susvisé est abrogé, à compter de la cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. .

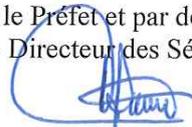
.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE

Blois, le **6 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités



Laurent Vignaud

**BPAS**

**41-2018-09-06-004**

**Abrogation système de vidéoprotection  
CREDIT MUTUEL DU CENTRE CHAMBORD**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2012/0062  
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012279-0020 du 5 octobre 2012 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de l'établissement CREDIT MUTUEL situé dans l'enceinte du domaine national de chambord, 41250 CHAMBORD ;

**VU** la correspondance, en date du 15 février 2018, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n°2012279-0020 du 5 octobre 2012 modifié du susvisé est abrogé, à compter de la cessation d'activité de l'établissement.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

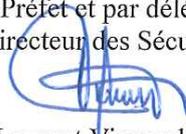
.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL.

Blois, le - 6 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

  
Laurent Vignaud

BPAS

41-2018-09-06-003

Abrogation système vidéoprotection  
Etablissement La Poste à MEUSNES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2013/0009  
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013024-0012 du 24 janvier 2013 du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé rue Paul Verlaine 41130 MEUSNES ;

**VU** la correspondance, en date du 6 décembre 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2013024-0012 du 24 janvier 2013 susvisé est abrogé, à compter de la cessation d'activité de l'établissement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Catherine RASSINIER-LAMY.

Blois, le **6 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités



Laurent Vignaud

BPAS

41-2018-09-06-005

Arrêté abrogation système de vidéoprotection  
Laverie libre service 2 avenue Gérard Yvon VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0154  
Arrêté n°

Arrêté portant abrogation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013024-0004 du 24 janvier 2013 modifié autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la laverie libre service SARL de l'an 2000 situé 2 avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME ;

**VU** la correspondance, en date du 10 janvier 2017, informant de l'arrêt total du système autorisé au sein de l'établissement susmentionné ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2013024-0004 du 24 janvier 2013 modifié susvisé est abrogé, à compter de la cessation d'activité de l'établissement.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

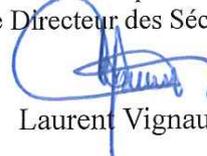
.../...

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jackie MOYER.

Blois, le - 6 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités



Laurent Vignaud

DDCSPP

41-2018-09-13-001

arrêté 2018 fonds de compensation du handicap



PREFET DE LOIR-ET-CHER

## ARRETE PREFECTORAL

*Direction départementale  
e la cohésion sociale et  
de la protection des populations de Loir-et-Cher*

N°

**OBJET : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HANDICAPEES DE LOIR-ET-CHER, AU TITRE DES  
INTERVENTIONS DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE  
COMPENSATION DU HANDICAP, POUR L'ANNEE  
2018.**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-06-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-06-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des

populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher signée le 21 décembre 2005,

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement du 3 septembre 2018 au titre du programme 157.

#### ARRÊTE :

**Article 1er** - L'Etat apporte son concours financier au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, au titre des interventions des fonds départementaux de compensation du handicap, pour l'année 2018.

**Article 2** - Le montant de la subvention est arrêté à **vingt huit mille huit cent trente huit euros (28 838 €)**, au titre de l'année 2018.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 157 "Handicap et Dépendance".

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du d'Indre-et-Loire.

**Article 3** - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte au nom du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher dont le n°SIRET est: 130 000 227 00012.

Domiciliation : Banque de France Blois

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4110000000

Clé RIB : 52

IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 4** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher transmettra au représentant de l'Etat, un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

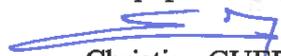
**Article 5** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s’efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d’Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

**Article 6** – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le président du conseil d’administration du Groupement d’Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **10 SEP. 2018**

Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations,

  
Christine GUERIN



DDCSPP

41-2018-09-10-001

COL0-20180910150618

*Attribution Subvention CIAS BLOIS 2018*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet :Portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2018.**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2018 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 13 février, 08 mars, 16, 24 et 26 avril, 26 juin et 6 juillet 2018,

Vu le contrat-cadre pour 2018,

Vu la demande de subvention formulée le 17 avril 2018 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois , (N° SIRET : 264 155 49 000016).

ARRÊTE :

**Article 1er** - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois établit un lien auprès des personnes à la rue en allant à leur rencontre et en les accompagnant dans différentes démarches (administratives, soins,...).

**Article 2** - Le montant de la subvention est arrêté à dix-neuf mille cent euros ( 19 100,00 €), au titre de l'année 2018.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

**Article 3** - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

**Article 4** - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

**Article 5** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

**Article 6** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 10 SEP 2018  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
La directrice



Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-09-03-005

KM\_364e-20180904114635

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
(M. GAUTIER Jack à Blois)*

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

N° 41-2018-09-03-

## ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-145.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée le 31 août 2018 par M. Jack GAUTIER, domicilié 46 levée des Tuileries à BLOIS 41000 ;

**Considérant** que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

**Considérant** que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

## ARRETE

### Article 1 :

M. Jack GAUTIER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 46 levée des Tuileries à BLOIS 41000 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,  
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

### Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

### **Article 4 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Blois ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

### **Article 8 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -  
environnement

Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-09-12-006

KM\_364e-20180913101027

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
(Mme LEMOINE Adeline à La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine)*

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

N° 41-2018-09-12-

## ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques  
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-146.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 modifié fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*) déposée complète et conforme le 6 septembre 2018 par Mme Adeline LEMOINE, domiciliée 6 rue des Baudettes – Cidex 383 – Morvilliers à LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE 41500 ;

**Considérant** que les compétences de la requérante en matière d'oiseaux exotiques ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

**Considérant** que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

## ARRETE

### Article 1 :

Mme Adeline LEMOINE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 6 rue des Baudettes – Cidex 383 – Morvilliers à LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE 41500 :

- 1 Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés.

### Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;

### **Article 4 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

### **Article 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

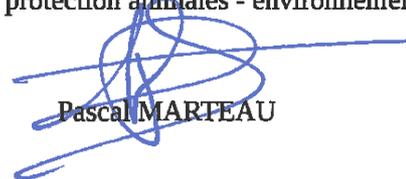
### **Article 8 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
L'adjoint au chef du service vétérinaire -  
santé et protection animales - environnement



  
Pascal MARTEAU

DDCSPP 41

41-2018-09-14-002

COL1-20180914151329

*Arrêté de nomination d'un membre du comité médical départemental*

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

## **ARRETE**

**Portant nomination d'un membre du comité médical départemental**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté n° 2016-DD41-0053 portant nomination de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est nommé membre du comité médical départemental de Loir-et-Cher, pour une durée de 3 ans, le docteur Bruno HARNOIS, 22 faubourg Saint Roch à Romorantin-Lanthenay, en tant que médecin généraliste titulaire.

**ARTICLE 2** : Les fonctions des membres du comité médical départemental sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé.

En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux du comité médical et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre du comité.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 14 SEP 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Christine GUERIN

DDFIP

41-2018-09-04-001

B5 04-09-2018 Délégation spéciale PGF

*Décision de délégation spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 4 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, Administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**I. Pour le pôle Gestion Fiscale : Assiette des professionnels - Recouvrement des particuliers et des professionnels et des amendes - Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son pôle. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques et M. Christian GASTON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

***Service en charge de l'assiette des particuliers – Missions foncières et patrimoniales :***

M. Armel BROSSARD, Inspecteur des finances publiques, pour le service « Assiette des particuliers, missions foncières et patrimoniales » reçoit procuration spéciale à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**2. Pour le pôle Gestion Fiscale : Contrôle fiscal – Affaires juridiques et contentieux - Conciliateur :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

**Conciliation :**

M. Daniel BOULAY, Inspecteur principal des finances publiques, Conciliateur départemental, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents de sa sphère de compétence. En l'absence ou empêchement de M. Daniel BOULAY, M. René FILIPPI, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

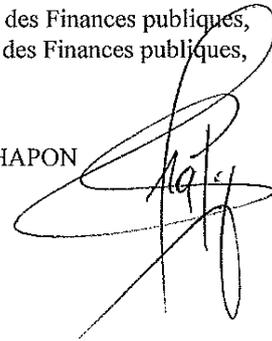
**Contrôle fiscal :**

Mme Caroline CHAUDRON, Inspectrice des finances publiques, MM. Jean-François GILBERT et Fabien BARRAULT, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer, pour le service du Contrôle fiscal, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Chapon', written over a large, stylized circular flourish.

DDFIP

41-2018-09-04-002

D9 04-09-2018 Délégation DAF

*Délégation de signature aux agents de la division des affaires juridiques*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR et CHER  
CS 50001  
10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **80 000 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **80 000 €** sur les pénalités ;

3° en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de **80 000 €**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

A BLOIS, le 4 septembre 2018  
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON





Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

<b>Monsieur Fabien BARRAULT</b>	<b>Inspecteur des finances publiques</b>
<b>Madame Caroline CHAUDRON</b>	<b>Inspectrice des finances publiques</b>
<b>Monsieur Jean-François GILBERT</b>	<b>Inspecteur des finances publiques</b>

DDFIP

41-2018-08-30-006

DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME  
2018-09-01

*DELEGATIONS DE SIGNATURE SIP VENDOME 2018-09-01*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme THIOT trésorière de Mondoubleau (01/09/2017 n°41-2017-09-01-013) et de M DUBREIL trésorier de Morée (05/04/2018 n° 41-2018-04-03-011) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme**

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

BUREAU Maryse	MANSART Boris	VILLETTE Fabrice
GLOAGUEN Sophie	MOREAU Angélique	
JONDOT Danielle	OLIVER Monique	

2°) dans la limite de 2000 € en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BELLESSERT Céline	MAISOLA Sonia	TERRIER Josette
BIAIS Isabelle	RADET Guylaine	TOUCHARD Justine
BRIERE Sandrine	RADET Jean-Michel	
CENDRIE Noémie	SEVIN-CHARPIGNY Véronique	

## Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ; aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspectrice FIP	10 000 €	24 mois	10 000 €
VILETTE Fabrice	Contrôleur ppal FIP	500 €	6 mois	5 000 €
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP	500 €	6 mois	5 000 €
RADET Guylaine	Agent adm pl FIP	500 €	6 mois	5 000 €
CENDRIE Noémie	Agent adm FIP	500 €	6 mois	5 000 €
MAISOLA Sonia	Agent adm FIP	500 €	6 mois	5 000 €

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

- 1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500 € ;
- 2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000 € ;
- 3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500 €.

#### Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspectrice FIP	10 000 €	10 000 €	24 mois	10 000 €
BUREAU Maryse	Contrôleur ppal FIP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
VILETTE Fabrice	Contrôleur ppal FIP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
JONDOT Danielle	Contrôleur FIP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
OLIVER Monique	Contrôleur FIP	5 000 €	5 000 € (2)	6 mois	5 000 €
MANSART Boris	Contrôleur FIP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
MOREAU Angélique	Contrôleur FIP	5 000 €	5 000 € (2)	3 mois	2 000 €
BELLESSERT Céline	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
BIAIS Isabelle	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
BRIERE Sandrine	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
CENDRIE Noémie	AA FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
MAISOLA Sonia	AA FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
RADET Guylaine	AAP FIP	2 000 €		6 mois	5 000 €
RADET Jean-Michel	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
TERRIER Josette	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
TOUCHARD Justine	AAP FIP	2 000 €		3 mois	2 000 €
CENDRIE Noémie	AA FIP	2 000 €		6 mois	5 000 €
MAISOLA Sonia	AA FIP	2 000 €		6 mois	5 000 €

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités.

**la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.**

### Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €.

Nom et prénom des agents	grade
PELE Carole	Inspectrice FIP
VILETTE Fabrice	Contrôleur ppal FIP
GLOAGUEN Sophie	Contrôleur FIP
OLIVER Monique	Contrôleur FIP
RADET Guylaine	AAP FIP
CENDRIE Noémie	AA FIP
MAISOLA Sonia	AA FIP

### Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et annule les précédentes délégations.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 30 août 2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Particuliers (SIP)



Marc LELONG  
Inspecteur Dvisionnaire



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-08-28-002

B14 03-09-2018 liste des CDS

*liste des chefs de service*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 28 Août 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
DALBY Joëlle	Trésorerie de Lamotte Beuvron
DUBOIS Pascal	Trésorerie de Mer
THIOT Mireille	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
GUY Isabelle	Trésorerie de Montrichard
DUBREIL Dominique	Trésorerie de Morée
AUCLAIR Patricia	Trésorerie de Saint - Aignan

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
LIONS Lucile	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Blois

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-08-30-004

B4 délégations spéciales PPR-09-2018

*délégations spéciales de signature aux agents du PPR*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 30 août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
10, RUE LOUIS BODIN CS 50001  
41026 BLOIS CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir et Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Alain CHAPON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2018 la date d'installation de M. Alain CHAPON dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Ressources Humaines et formation professionnelle :**

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Gestion RH

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,  
Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des finances publiques,  
Mme Anaïs VIEU, Agent des finances publiques.

Formation professionnelle

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,  
Mme Maryse CHERIERE, Contrôleur principal des finances publiques.  
Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des finances publiques,  
Mme Anaïs VIEU, Agent des finances publiques.

A

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et stratégie :**

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Budget – Immobilier – Logistique

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques, chef du service,

Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques,

M. Alexandre CHIZAT, Contrôleur des finances publiques.

Contrôle de gestion

M. Pierre BONDERF, Inspecteur des finances publiques,

Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances publiques.

**3. Pour la qualité de service :**

M. Pierre BONDERF, Inspecteur des finances publiques,

Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances publiques.

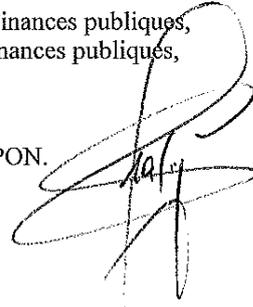
**4. Pour l'assistance de prévention :**

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des finances publiques.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON.



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-08-29-004

C3-09-2018

*subdélégation ordonnancement secondaire*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

Une délégation, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes pour les titres de la sphère des ressources humaines, est donnée aux agents indiqués ci-dessous :

**Mme Véronique BURTET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**Mme Corinne AUBRY**, Inspectrice des finances publiques,

**Mme Laurence MOULIN**, Contrôleur des finances publiques,

**Mme Anaïs VIEU**, Agent des finances publiques.

Blois, le 29 août 2018

Le responsable du pôle pilotage et ressources

Xavier GRIDAINE



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-03-001

D11-09-2018

*Délégation contentieux, gracieux fiscal aux agents*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BOUQUIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
BOUVIER Emmanuel	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
SOMMIER Mylène	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
GRISON Guillaume	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
REFRAY Mikaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
ROBINEAU Sylvie	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
GIOT Yveline	Agent Adm Pal des FiP	2000€	Néant

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 3 septembre 2018

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-01-005

## Délégation au SIP de Blois des délais de paiement d'impôts

*Délégation au SIP de Blois des délais de paiement d'impôts*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MER

## Décision de délégation de signature de délais de paiement

### Le comptable de la Trésorerie de MER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 01/09/2018  
Le Comptable,  
Pascal DUBOIS

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-02-001

délégation ctx 01-09-2018 SIP de Blois

*délégation ctx 01-09-2018 SIP de Blois*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GUY trésorière de Montrichard (02/05/2017 41-2017-05-02-007), M. DUBOIS trésorier de Mer (01/09/2018 41-2018-09-01-005), Mme AUCLAIR trésorière de Saint Aignan (02/02/2017 41-2017-02-02-001), M. VIGUIE trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), Mme MENARD trésorière de Bracieux (26/08/2016 41-2016-08-26-004), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie DA COSTA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	VASSEUR Gwénaél
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	PAVIE Stephanie	FLORY Patricia
DELAYRE Jean-Richard	CHARDON Sylvain	GRUSON Antoine
DAVID Nicolas	BOUCHER Fabienne	
DISSEAU Mathilde	DUBARRY Christel	

## Article 3

**Article 3 - 1.** Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques

**Article 3 – 2.** Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;  
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

**Article 3 – 3.** Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;  
 b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;  
 c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques
ROUFFET Emmanuel	Contrôleur des Finances publiques

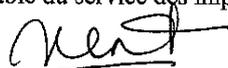
**Article 3 – 4.** Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;  
 b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques

A Blois, le 2 septembre 2018

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE



# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-11-004

## Délégation de signature Trésorerie de Mon doubleau

--

*DGFIP PENNETIER Nathalie*

*Contrôleuse Principale*

*Contrôle de Gestion*

*Pôle Pilotage et Ressources*

*DDFIP 41*

*10 rue Louis Bodin CS50001*

*41026 BLOIS Cedex*

*02-54-55-12-17*

*Eco-attitude Adoptez l'éco-attitude.*

*Délégation de signature Trésorerie de Mon doubleau à ses agents*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

10, rue Louis Bodin

CS 5001

41026 BLOIS Cedex

La Comptable, responsable de la trésorerie de MONDOUBLEAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. BOUTTIER Fabien, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la trésorerie de MONDOUBLEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUVIER Emmanuel	Contrôleur principal	5000 €	6 mois	3000 €
LE MEUR Laetitia	Agente des Finances Publiques	-	3 mois	3000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir et Cher

A Mondoubleau, le 11 septembre 2018

La Comptable,



Mireille THIoT

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-01-007

délégations AMR 01-09-2018 SIP Blois

*délégations AMR 01-09-2018 SIP Blois*



Arrêté portant délégation de signature ,

le Chef de service comptable du Service des Impôts des particuliers de Blois  
vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L,257A ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois dont les noms suivent:

- Mme Marie DA COSTA Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
- Mme Rachel REVELLON Inspectrice des Finances Publiques
- M Gwénaél VASSEUR Inspecteur des Finances Publiques
- M DUPOUY Jacques Contrôleur principal des Finances Publiques
- Mme PASQUIER Christine Contrôleur principal des Finances Publiques
- M PORRACHIA Gilles Contrôleur des Finances Publiques
- M ROUFFET Emmanuel Contrôleur des Finances Publiques
- Mme ANDRE Marie Agent des Finances Publiques
- Mme DELAFOND Charlotte Agent des Finances Publiques

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le chef de service comptable, responsable du service impôts  
des particuliers,

  
Marie-Anne SENT-CLAPPE



# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-01-002

délégations AMR Contres

*délégation mises en demeure*



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Contres,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie de Contres*, dont les noms suivent :

- M Philippe TORSET , contrôleur principal des finances publiques ;
- M MARMONIER Thierry, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme CORBIERE Anastasia, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Céline CAVE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Katia PENICAULT, agent administratif des finances publiques ;
- Mme Catherine TREHIN, agent administratif des finances publiques ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Contres

A Contres le 1er septembre 2018  
le comptable de la Trésorerie de Contres

Thierry VIGUIÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-03-006

Délégations de Mer -P DUBOIS

*Délégations de Mer aux agents -P DUBOIS*



Direction départementale des finances publiques de Loir et Cher  
Centre des finances publiques de MER  
48 Avenue du Maréchal Maunoury  
41500 MER

## DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA TRESORERIE DE MER

Le gérant intérimaire, responsable de la trésorerie de MER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

### EN MATIERE FISCALE

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. LE MOINE Frédéric , Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au gérant intérimaire chargé de la trésorerie de MER , à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NAVELLO Lucie	Contrôleur	6 mois	6 000 €
Mme CHALUMEAU Séverine	Agent d'Administration Principal	3 mois	3 000 €

\*\*\*

### EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. LE MOINE Frédéric, Inspecteur des finances Publiques, adjoint au gérant intérimaire chargé de la trésorerie de MER, à l'effet de signer en matière de secteur public local au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de secteur public local :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme NAVELLO Lucie	Contrôleur	6 mois	6 000 €
Mme CHALUMEAU Séverine	Agent d'Administration Principal	3 mois	3 000 €

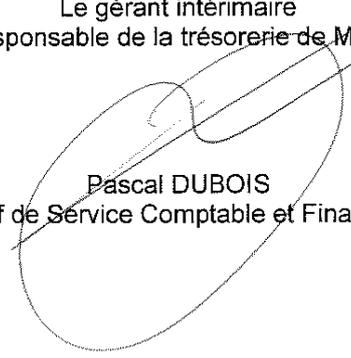
\*\*\*

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A MER..., le 3 septembre 2018

Le gérant intérimaire  
Responsable de la trésorerie de MER.



Pascal DUBOIS  
Chef de Service Comptable et Financier

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-08-30-005

délégations signature pièces comptables contentieux et  
gracieux

*délégations signature pièces comptables contentieux et gracieux*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Blois, le 30 août 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

Pôle Pilotage et Ressources  
Contrôle de gestion  
Affaire suivie par Pierre BONDERF et Nathalie PENNETIER  
n°02.54.55.12.17et 12.71

***Objet: Délégations de signature - DDFiP de Loir-et-Cher - Agents habilités à signer les certificats de dégrèvement et autres documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision – Situation au 1<sup>er</sup> septembre 2018.***

Service	Agents bénéficiaires d'une délégation de signature de certificats de dégrèvement
Direction	Sophie LLAURY - AFiP
RDRA	Ronan LE BERRE - AFiPA
Pôle Gestion Fiscale	Daniel BOULAY - Inspecteur principal des finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	René FILIPPI - Inspecteur principal des finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	Christian GASTON - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Blois	Philippe POUËDRAS - Chef de service comptable et financier
SIE Blois	Jean-Pierre GERARD - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Romorantin	Dany BOUIN - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Romorantin, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Juan ALVAREZ - Inspecteur des finances publiques
SIE Vendôme	Dany BOUIN - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Vendôme, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Laurent ORIEUX - Inspecteur des finances publiques
SIP Blois	Marie-Anne SENT-CLAPPE - Chef de service comptable et financier
SIP Blois	Marie DA COSTA - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIP Romorantin	Stéphanie POTHET - Inspectrice principale des finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Christine SALAUD- Inspectrice des finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Sylvain PRODAULT - Contrôleur principal des finances publiques
SIP Vendôme	Marc LELONG - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIP Vendôme - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Carole PELE - Inspectrice des finances publiques
Brigade départementale de vérification	Lucile LIONS - Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux	Nadine DEMANGE - Inspectrice principale des finances publiques
Pôle départemental de Contrôle et d'Expertise	Alice DUQUESNE - Inspectrice principale des finances publiques
PELP	Anne-Marion BRUNET - Inspectrice des finances publiques
PELP, dans la limite de 5 000 €	Thomas PAPY - Contrôleur des finances publiques
SPFE de Blois 1-2-3	Jean-Marc GUILLUY - Responsable du SPFE

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-01-003

délégations signatures Contres

*délégations signatures Contres*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE  
DE LA TRÉSORERIE DE CONTRES**

**Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe TORSET , Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Contres à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la Trésorerie de Contres :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans la limite de 60 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et pour une somme supérieure à 5 000€
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci -après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M TORSET Philippe	Contrôleur principal	300€	6 mois	3000€
M MARMONIER Thierry	Contrôleur principal	300€	6 mois	3000€
Mme CORBIERE Anastasia	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Mme CAVE Céline	Contrôleur	300€	6 mois	3000€
Mme PENICAULT Katia	Agent administratif	200€	6 mois	2000€
Mme TREHIN Catherine	Agent administratif	200€	6 mois	2000€

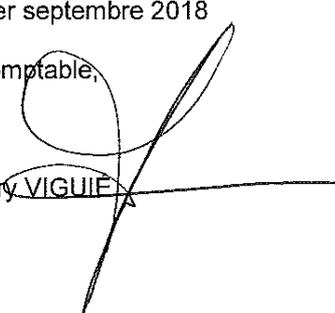
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher et affiché dans les locaux de la Trésorerie.

A Contres, le 1er septembre 2018

Le comptable,

Thierry VIGUIE



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-11-005

Délégations spéciales de signature trésorerie de  
Mondoubleau

*Délégations spéciales de signature trésorerie de Mondoubleau*

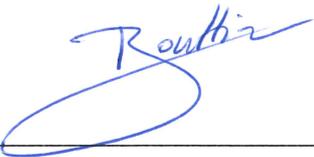
**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DE MONDOUBLEAU**

**DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE**

**A - CAISSE – COURRIER**

Signatures et paraphes

 F.B.	<p>M. Fabien BOUTTIER, Contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>- de signer les quittances P1E</li> <li>- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier )</li> </ul>
 D.T.	<p>Mme TESTEAUX Danielle, Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégage- ment de numéraire auprès de la Poste</li> <li>- de signer les quittances P1E</li> <li>- de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )</li> </ul>

**B- COMPTABILITE**

Signatures et paraphes

 F.B.	<p>M. Fabien BOUTTIER, Contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li> <li>- de signer le P11</li> </ul>
 D.T.	<p>Mme TESTEAUX Danielle, Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)</li> <li>- de signer le P11</li> </ul>

C – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">F.B</p>	<p>M. Fabien BOUTTIER, Contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 3 mois de délais maxi jusqu'à 5000 €</li> <li>- - 6 mois de délais maxi jusqu'à 3000 €</li> </ul> </li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€</li> <li>- de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5000€</li> <li>- de signer les mainlevées d'ATD</li> <li>- de signer les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
 <p style="text-align: right;">D.T.</p>	<p>Mme TESTEAUX Danielle, Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- - 3 mois de délais maxi jusqu'à 5000 €</li> <li>- - 6 mois de délais maxi jusqu'à 3000 €</li> </ul> </li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€</li> <li>- de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5000€</li> <li>- de signer les mainlevées d'ATD</li> <li>- de signer les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>

**D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Signatures et paraphes

 <p style="text-align: right;">F.B</p>	<p>MM. Fabien BOUTTIER, Contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale, ou 6 mois de délais</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €</li> <li>- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000 € mises en demeure, saisies</li> <li>- de signer les mainlevées d'OTD, les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
 <p style="text-align: right;">D.T.</p>	<p>Mme TESTEAUX Danielle, Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale, ou 6 mois de délais</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 3000 €</li> <li>- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000€ mises en demeure, saisies</li> <li>- de signer les OTD, les mainlevées d'OTD de signer les lettres chèques sur le Trésor</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>

E – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphe

 <p style="text-align: right;">F.B</p>	<p>M. Fabien BOUTTIER, Contrôleur principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau :</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
 <p style="text-align: right;">D.T.</p>	<p>Mme TESTEAUX Danielle, Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Les délégations de signatures accordées à Emmanuel BOUVIER au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et à Laetitia LE MEUR au 27/11/2017 sont maintenues.

Maria ESCHENBRENNER ne faisant plus partie des effectifs de la trésorerie, toutes les habilitations la concernant sont révoquées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

Fait à Mondoubleau, le 11 septembre 2018

Le Comptable public,



Mireille THIoT

# DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-03-003

SIE Vendôme 03 09 18

*délégations AMR Sie Vendôme*



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, gérant intérimaire du *service des impôts des entreprises de Vendôme*,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de Vendôme (Loir-et-Cher)* dont les noms suivent :

- M ORIEUX Laurent, inspecteur des finances publiques ;
- M BELLESORT Vincent contrôleur des finances publiques ;
- Mme BRICIER Anita, contrôlease principale des finances publiques
- M CHAUFOUR Cyril, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme DANIEL Caroline, contrôlease des finances publiques ;
- M RIGOLLET Vincent contrôleur des finances publiques;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des entreprises de Vendôme*

A Vendôme, le 03 septembre 2018

Le comptable, gérant intérimaire  
du service des impôts des entreprises  
*de Vendôme*

Dany BOUIN



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-01-001

SIE Blois- Délégations 1 9 2018

*SIE Blois- Délégations aux agents 1 9 2018*



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-et-CHER**

10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 BLOIS Cedex

#### **Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Blois,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GÉRARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;





7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,
  - 2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA
  - 3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des finances publiques
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des finances publiques

- 4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,
  - 5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,
  - 6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,
- aux contrôleurs principaux et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques
Mme THIERRY Agnès	Contrôleur principal des finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des finances publiques



M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des finances publiques
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des finances publiques
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des finances publiques
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des finances publiques

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GÉRARD Jean-Pierre	Inspecteur div. des fip	60 000 €	9 mois	100 000,00 €
Mme BRENDER Lucie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
Mme LELONG Fabienne	Inspecteur des fip	10 000,00 €	9 mois	30 000,00 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur pl des fip			
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme THIERRY Agnès	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur pl des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. JENDRASZCZAK Olivier	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Mme MONPIED Nathalie	Contrôleur des fip	5 000 €	/	/
M. MOURLON Éric	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PAILLIER Emmanuelle	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2018				
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des fip	5 000 €	6 mois	15 000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux contrôleurs principaux désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des finances publiques
Mme HEROUX Valérie	Contrôleur principal des finances publiques

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 1<sup>er</sup> septembre 2018  
Le Responsable du SIE de Blois

Philippe POUÉDRAS

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-09-03-004

SIE Vendôme délégation de signature 03 09 2018

*SIE Vendôme délégation de signature 03 09 2018*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER**

10, rue Louis Bodin  
CS 50001  
41026 BLOIS Cedex

**Le comptable, gérant intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M ORIEUX Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus-mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay**, délégation de signature est donnée à M ORIEUX Laurent, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;
- 3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- 2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELLESORT Vincent	Contrôleur des finances publiques
BRICIER Anita	Contrôleuse principale des finances publiques
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur principal des finances publiques
DANIEL Caroline	Contrôleuse des finances publiques
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des finances publiques

**Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.**

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus-mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ORIEUX Laurent	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	6 mois	10 000,00 €
BELLESORT Vincent	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
BRICIER Anita	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
CHAUFOUR Cyril	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
DANIEL Caroline	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
RIGOLLET Vincent	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Vendôme et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Vendôme, le 03 septembre 2018

Le comptable public , gérant intérimaire du SIE de Vendôme

Dany BOUIN



# DDT

41-2018-09-07-006

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Braye et DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alertes des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
[ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de La Braye  
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alertes des Affluents de la Loire,  
du Beuvron et de La Masse ;**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

**Considérant** le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant de La Braye inférieur ou égal au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

**Considérant** le débit observé sur les zones d'alertes des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse inférieur ou égal au Débit d'étiage de Crise (DCR)

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alertes des bassins versants de la Cisse et la Brenne supérieurs aux Débits Seuils d'Alertes (DSA) ;

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2018-08-23-003 du 23 août 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alertes des bassins versants de la Cisse, de la Brenne et de la Braye, DCR dans les zones d'alertes des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

### Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye à la station de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné que quelques pluies sont annoncées pour les prochains jours, mais sans grand changement :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassin versant de la Braye.**
- le débit d'étiage de crise (**DCR**) reste atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - **Bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse ;**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour la zone d'alerte du bassin versant de la Braye mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :  
Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

## Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

## Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

## Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

### **Article 4 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alertes des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

## Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

## Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

### **Article 5 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

### **Article 6 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 7 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

### **Article 8 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

### **Article 9 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2018. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

### **Article 10 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de Loir-et-Cher  
1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

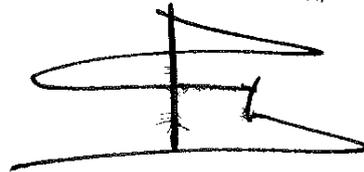
- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

### **Article 11 – Exécution pour les bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse et de la Bray**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 07 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Bray</b>			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
 AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :  
 N° PACAGE : 041

Nom et prénom :  
 Adresse :

Téléphone :  
 Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau  Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur  
 Aspersion / Pivot  
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières  Arboriculture  
 Cultures maraîchères et légumières  Cultures expérimentales  
 Tabac  Maïs doux  
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver  
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

N° filot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume (m <sup>3</sup> )

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

<p><b>Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.</b></p> <p><b>Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.</b></p>
---

DDT 41

41-2018-09-14-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de  
déclaration n° 41-2018-00079 concernant la reconstruction  
de la station d'épuration sur la commune de  
Neung-sur-Beuvron



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU RECEPISSE DE DECLARATION N° 41-2018-00079  
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION  
SUR LA COMMUNE DE NEUNG-SUR-BEUVRON

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-29-002 du 29 août 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 28 août 2018, considéré complet et régulier en date du 28 août 2018, présenté par Madame le Maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON (41210), enregistré sous le n° 41-2018-00079 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration sur la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 29 août 2018 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse favorable formulée par le pétitionnaire le 12 septembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de LOIR et CHER;

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

#### **1.1. Bénéficiaire**

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux reconstruction de la station d'épuration existante. Cette station d'épuration, d'une capacité de 1400 équivalents-habitants (84 kg de DBO<sub>5</sub>/j), est de type « boues activées en aération prolongée » avec traitement de l'azote et du phosphore. Le rejet des effluents traités est réalisé dans le Beuvron,
- déconstruire l'ancienne station d'épuration dans les 2 mois qui suivront la réception de la nouvelle station de traitement (article 1.2 du présent arrêté),
- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale H888 sur la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON (code SANDRE STEP : xxxxxxxxxxxx),

#### **1.2. Champ d'application de l'arrêté**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Consistance</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	84 kg/j DBO <sub>5</sub> (1400 EH)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D) :	12 kg/j DBO <sub>5</sub> < <b>3 déversoirs</b> ou trop-pleins de postes de relevage situés	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	- DO Peintre 23,28 kg de DBO5 - DO Foire 23,28 kg de DBO5 - DO Les Anges 15,90 kg de DBO5	sur un système de collecte < 600 kg/j DBO5		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	400m <sup>2</sup> ≤ S < 10000m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

#### Spécifications :

##### I- Dans le cadre du projet de reconstruction de la station, il est prévu :

- la déconstruction de l'ancienne station d'épuration et réalisation des mesures compensatoires pour la restitution du volume soustrait au champ d'expansion des crues (arasement du terrain naturel du site de traitement actuel),

La démolition des ouvrages existants n'interviendra qu'après la mise en service des ouvrages de traitement (dans les 2 mois qui suivront la réception des travaux). Lors de la réalisation des travaux, la station existante sera maintenue en fonctionnement afin d'assurer une continuité de service.

En phase travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin de limiter le risque inondation : période de réalisation des travaux, évacuation des déblais excédentaires et remblaiement des ouvrages à l'avancement afin de limiter les volumes soustraits au champ d'expansion des crues, limitation de l'emprise des ouvrages.

- de supprimer le poste de relèvement des Remparts (article 4.2 du présent arrêté).

**La pluie de référence utilisée pour le dimensionnement des installations est une pluie mensuelle de 8 mm répartie sur 2 heures.**

##### II – Risque inondation :

Le site de traitement actuel se situe en zone d'aléas forts en risque inondation avec une crue d'occurrence centennale dont l'altitude de référence se situe à 93,82 m NGF (cote des PHEC).

En conséquence, les côtes minimales retenues pour l'implantation de la station d'épuration sont les suivantes :

- Plateforme de circulation + 93.52 m NGF,

- Ouvrages : + 1.10 m par rapport à la plateforme (afin de servir de garde-corps), soit : + 94.62 m NGF.

La conception des ouvrages prévoit également les précautions suivantes :

- Surélévation du local technique : + 1.00 m environ par rapport au TN afin d'assurer la mise hors d'eau des installations (armoires électriques, de commande, traitement des boues ...),
- Mise en place de stockage étanche pour le chlorure ferrique : cuve de stockage double peau, autonomie 3 mois sur dalle béton.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage veille à permettre le fonctionnement normal de la station d'épuration le plus rapidement possible après la décrue.

## **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE I - SYSTEME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte**

#### **3.1. Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON de type unitaire et séparatif, collecte des effluents exclusivement d'origine domestique.

Le réseau de collecte comporte 7 déversoirs d'orages :

Déversoir	localisation	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)		Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Autosurveillance existante	Milieu récepteur	Régime réglementaire au regard de l'article R214-1 CE
		x	y				
DO AFN	Rue des Anciens combattants d'Afrique du Nord	610003.6	6715873.5	1,62	Non	Fossé débouchant dans La Tharonne	
DO Peintre	Rue des Prés -Servitude sur parcelle cadastrée A210	609922.1	6715679.9	23,28	Non	La Tharonne	Déclaration
DO Geoffre	Rue Henry de Geoffre	609989.8	6715661.2	9	Non	La Tharonne	
DO Imp. Geoffre	Impasse H. de Geoffre	609972.9	6715554.1	0,42	Non	La Tharonne	

DO Foire	Rue du Champ de Foire	610195.6	6715468.5	23,28	Non	Le Beuvron	Déclaration
DO Les Anges	Rue des Anges	610332.8	6715597.8	15,9	Non	Le Beuvron	Déclaration
DO Les Prés	Rue des Prés	609132.5	6715512.3	1,92	Non	Fossé	

## **Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées**

### **4.1 Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

## 4.2 Prescriptions spécifiques

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Les trop-pleins situés sur les parties séparatives du réseau de collecte ne doivent présenter aucun rejet par temps de pluie.

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la station d'épuration, le poste de relèvement des Remparts sera supprimé. L'arrivée des effluents bruts à traiter se fera depuis une unique canalisation gravitaire à créer en prolongation de la canalisation en DN300 existante en amont du PR Remparts, sur laquelle viendront se raccorder les refoulements en provenance du PR Champ de Foire et du PR Panodia.

La canalisation d'arrivée sera en fonte DN 300 avec une pente minimale de 0.8 % jusqu'au nouveau poste de relevage général de la station d'épuration.

Afin de répondre aux objectifs de réduction des apports d'eaux claires parasites et de mise en conformité du système de collecte, la réhabilitation des réseaux de collecte et la suppression des rejets non conformes sur le système de collecte sont à prévoir.

## TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

### Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée » avec traitement de l'azote et du phosphore

#### 5.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
NEUNG-SUR-BEUVRON	-	H 888	609 900 m	6 715 245 m

La superficie globale de la parcelle est de 8038 m<sup>2</sup>.

#### 5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		PK navigation
		X	Y	
NEUNG-SUR-BEUVRON	Le Beuvron	609 900 m	6 715 140 m	-

6/18

### 5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **1400 EH**
- **débit moyen par temps de pluie admis sur les installations** (pluie de référence : 8 mm en 2 heures) : **783 m<sup>3</sup>/j**
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 247 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe par temps sec admis sur les installations : 24,75 m<sup>3</sup>/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### 5.4 Débit de référence nominal et charges associées

**Le débit de référence nominal de la station de traitement est de 783 m<sup>3</sup>/j.**

Les charges de pollution nominales sont les suivantes :

Paramètre	Flux
DBO5	84 kg/j
DCO	168 kg/j
MES	126 kg/j
NTK	21 kg/j
P total	4 kg/j

### 5.5 Caractéristiques des installations

- Pour le traitement des eaux :
  - Dégrilleur automatique vertical,
  - Poste de relevage avec 2 pompes (1 normale + 1 secours) de temps sec (capacité de 25 m<sup>3</sup>/h unitaire) et 2 pompes de temps de pluie (capacité de 135 m<sup>3</sup>/h par pompe pouvant fonctionner simultanément),
  - Un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux brutes temps sec et un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux brutes temps pluie vers bassin d'orage,
  - Bassin de régulation hydraulique dimensionné pour le stockage de la pluie mensuelle (Volume utile = 536 m<sup>3</sup>),
  - Prétraitement par dégraissage et dessablage (ouvrage combiné dimensionné sur un débit de pointe de 47 m<sup>3</sup>/h),
  - Traitement biologique des effluents pré-traités permettant le traitement complet de l'azote par syncopage (bassin d'aération présentant un volume total de 418 m<sup>3</sup>),
  - Injection de chlorure ferrique dans le bassin pour le traitement du phosphore,
  - Clarification secondaire,
  - Canal de comptage avant rejet dans le Beuvron.
- Pour le traitement des boues :
  - Épaississement des boues sur table d'égouttage,
  - Stockage en silo d'autonomie 11 mois.

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Beuvron.

La nouvelle conduite gravitaire de rejet de l'eau traitée sera raccordée sur la conduite de rejet existante jusqu'au Beuvron.

Le système de traitement comporte deux trop-pleins en tête de station (point de mesure réglementaire SANDRE A2) :

- le 1<sup>er</sup> situé au niveau du poste de relevage,
- le 2<sup>ème</sup> situé au niveau du bassin de régulation hydraulique.

## **Article 6 : Conditions imposées au traitement**

### **6.1 Prescriptions générales de rejet**

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ouvrage de décharge du système de traitement ne doit pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

### **6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement**

#### *Normes de rejet sur 24h*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Rendement minimal pour la station d'épuration (%)	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)	Flux de pollution maximal rejeté par temps sec par période de 24h (kg/j)	Flux de pollution maximal rejeté par temps de pluie par période de 24h (kg/j)
Débites associés				247 m <sup>3</sup> /j	<b>783 m<sup>3</sup>/j</b>
DBO <sub>5</sub>	25	85	70	6,2	<b>19,6</b>
DCO	90	75	400	22,3	<b>70,5</b>

MES	30	90	85	7,4	<b>23,5</b>
NTK*	10	70		2,5	<b>7,8</b>
NGL*	15	70		3,7	<b>11,7</b>
P total*	2	80		0,5	<b>1,6</b>

\* à respecter en moyenne annuelle

### **6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence**

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

## **Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles**

### **7.1 Gestion des déchets**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### **7.2 Gestion des boues résiduelles**

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies par une table d'égouttage et feront l'objet d'une valorisation agricole dans le cadre d'un plan d'épandage agricole.

Un silo permet le stockage des boues sur une durée de 11 mois lorsque la station fonctionne à sa capacité nominale.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

## **Article 8 : Préservation du site**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

L'entretien des espaces verts sur le site proscrit l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

### **TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

#### **Article 9 : Lutte contre les nuisances**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être conformes aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

#### **Article 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales issues des ruissellements sont récupérées et réinjectées dans le poste en tête de station.

#### **Article 11 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement**

L'ouvrage de rejet du système de traitement est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, compte tenu des usages de l'eau à proximité du point de rejet.

L'ouvrage de rejet doit être équipé d'un dispositif de clapet anti-retour à l'extrémité afin d'éviter la mise en charge et l'intrusion d'eau claire dans la station.

L'ouvrage de rejet en rivière est aménagé de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

### **TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 12 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration**

##### **12.1 Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté de déclaration et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **12.2 Diagnostic du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

## **12.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

La station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (Art.4 - Arrêté ministériel du 21 juillet 2015), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise avant la mise en service de la station d'épuration au service de police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

### **Article 13 : Auto-surveillance**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

La transmission des données d'auto-surveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

#### **13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

#### **13.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder, dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Les équipements mis en œuvre pour l'autosurveillance de la station d'épuration sont les suivants :

**> Point A3 (point de mesure réglementaire SANDRE) :** Comptage des effluents bruts (entrée de station d'épuration) avec :

- un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux brutes temps sec,
- un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux brutes temps pluie vers bassin d'orage.

**> Point A2 (point de mesure réglementaire SANDRE) :** Les volumes déversés par les 2 trop-pleins en tête de station d'épuration (Poste de relèvement et Bassin d'orage), en corrélation avec la pluviométrie correspondante, doivent également être transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que les résultats des bilans 24 heures.

Les trop-pleins rejoindront le milieu récepteur qui pourront être équipés selon les cotes de niveau des ouvrages d'un clapet à l'extrémité afin d'éviter la mise en charge et l'intrusion d'eau claire dans la station.

**> Point A4 (point de mesure réglementaire SANDRE):** Comptage des effluents traités (sortie step).

Un dispositif de mesure de débit de type canal de comptage est mis en place. Le débitmètre devra être en mesure d'accueillir un préleveur automatique d'échantillons.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,

- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Une autosurveillance des effluents (en entrée et en sortie du système de traitement) sous la forme de bilans 24 heures doit être réalisée 2 fois par an, sur les paramètres suivants : débit, pH, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NGL, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Pt afin de vérifier la conformité des installations par rapport au domaine de référence du tableau de l'article 6.2 du présent arrêté.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan 24h contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau des trop-pleins en tête de station ,
- les concentrations mesurées dans les rejets d'eaux traitées,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

#### **13.4 Programme annuel d'autosurveillance**

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

#### **13.5 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé ;

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et au service en charge de la police de l'eau sous forme d'un rapport papier.

#### **Article 14 : Cahier de vie du système d'assainissement**

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants:

- > Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :
  - Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  - Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
  - L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- > Pour la section «organisation de la surveillance du système d'assainissement» :
  - Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
  - Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
  - La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
  - Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
  - L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- > Pour la section «suivi du système d'assainissement» :
  - L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
  - Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
  - Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
  - La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
  - Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
  - Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
  - Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

#### **Article 16 : Contrôles réalisés par l'administration**

##### **16.1 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

## **16.2 Modalité de contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 17 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est permanent et sans limitation de durée.

### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 19 : Dispositions diverses**

#### **19.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **19.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **19.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **19.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

### **Article 20 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Neung-sur-Beuvron où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

#### **Article 23 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 26 – Exécution**

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, Mme le maire de la commune de Neung-sur-Beuvron, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 14 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
Le chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

**Signé**

Gilles HAMAIDE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

DDT 41

41-2018-09-12-002

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté portant nomination  
des membres de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

**Arrêté préfectoral n° 41-2018-**  
modificatif à l'arrêté portant nomination des membres  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu le courriel de la Confédération Paysanne du LOIR-et-Cher du 05 septembre 2018,

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-02 en date du 13 juin 2016 est modifié comme suit :

c) représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles :  
- Confédération Paysanne du LOIR-et-CHER

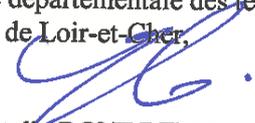
Titulaire : Mme GUELLIER Elise

Suppléant : M. BOULAI Paul-Emmanuel

**ARTICLE 2** : Les autres articles ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
de Loir-et-Cher,



Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-09-07-005

Arrt 41 - COTEAUX VENDOMOIS

## **Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En 2018, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

#### **AOC COTEAUX DU VENDOMOIS**

- 10 septembre : cépages : pinot noir N, gamay N, chardonnay B,
- 12 septembre : cépages : pinot d'Aunis N, chenin B,
- 17 septembre : cépage : cabernet franc N.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-09-04-003

Arrt 41 2018 - AOC CREMANT LOIRE et ROSE LOIRE

**Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges  
pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En 2018, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

**AOC CREMANT DE LOIRE**

- 05 septembre : cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, grolleau N, grolleau gris G, pineau d'Aunis N.

**AOC ROSE DE LOIRE**

- 05 septembre: cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N, grolleau N, grolleau gris G, pineau d'Aunis N.

**Article 2** – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 4 septembre 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2018-09-07-003

Décision accordée à H. DE LA FERTE SENECTERE  
concernant la destruction d'un site de nidification de héron  
cendré.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°**  
**portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de nidification**  
**d'une espèce protégée de Héron cendré (*Ardea cinerea*)**  
**à M. Hervé de la Ferté Sénectère**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 17 juillet 2018 présentée par M. Hervé de la Ferté Sénectère pour la destruction d'un site de nidification de Héron cendré (*Ardea cinerea*) dans le cadre de l'exploitation d'une peupleraie monoclonale de Beaupré arrivée à maturité située sur la commune de Saint Denis sur Loire,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 8 août 2018 ,
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 8 août 2018,
- Vu l'absence d'observation suite à la consultation du public intervenue entre le 17 et le 31 août 2018,

Considérant que l'opération est justifiée du point de vue économique, dans la mesure où la peupleraie a atteint les dimensions et âges d'exploitabilité en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, et qu'elle participe également à l'accroissement de la mobilisation de la ressource en forêt privée défini comme objectif par le ministère chargé des forêts dans le Programme National de la Forêt et du Bois en vigueur,

Considérant que la peupleraie est en phase de dépérissement en raison de la présence de rouille, que son exploitation aura pour effet de prévenir la propagation du champignon aux peuplements voisins, et qu'en conséquence elle est justifiée du point de vue sanitaire,

Considérant que le Héron cendré est une espèce non menacée à l'échelle régionale et nationale et dont les effectifs nicheurs sont en augmentation,

Considérant la capacité de report de l'espèce sur de nouveaux sites de nidification à la suite de changements du milieu,

Considérant que la conservation de bosquets ou d'arbres éparses abritant les nids actuels a été considérée par le demandeur sans toutefois être retenue en raison de l'état sanitaire du peuplement qui est défavorable au maintien de la colonie,

Considérant que tout dérangement et toute destruction d'individu sont exclus au regard du calendrier d'exploitation retenu par le demandeur (coupe prévue entre septembre et décembre soit en dehors de la période de nidification),

Considérant que la conservation d'une partie des bosquets de feuillus (aulnaie-frênaie) adjacents à la peupleraie et la présence de milieux favorables le long de la Loire à proximité du projet doivent permettre un report facile de la colonie dans les années à venir,

Considérant qu'en conséquence l'impact de la coupe des peupliers sur la colonie ne peut être considéré comme significatif sur l'espèce et aucune mesure de compensation n'est attendue,

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Héron cendré dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## **D E C I D E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Hervé de la Ferté Sénectère domicilié 13 voie de la Bernellerie 41700 COUR-CHEVERNY

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter la peupleraie abritant un site de reproduction de Hérons cendrés (*Ardea cinerea*). Cette peupleraie se situe sur la commune de Saint-Denis-sur-Loire et est cadastrée section K n° 52 et 55p.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

L'exploitation sera réalisée impérativement entre septembre et décembre.

L'aulnaie frênaie adjacente à la peupleraie sera conservée selon la cartographie figurant en annexe 1 du dossier de demande.

La DDT sera tenue informée de la date de réalisation de l'exploitation.

#### **Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publication - notification**

La directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Hervé de la Ferté Sénectère, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le **7 SEP. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher  
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



DDT41

41-2018-08-21-003

KM\_C284e-20180904103951

*Délégation de signature à Mme Rondreux, directrice départementale des territoires de  
Loir-et-Cher pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels*



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires du Loiret  
Service Loire risques transports

## **ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX  
directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher  
pour les demandes d'autorisations individuelles  
des transports exceptionnels**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'article 3 de la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département du Loiret, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, au nom du préfet du Loiret, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Estelle RONDREUX peut subdéléguer la signature des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> aux agents placés sous son autorité.

**Article 3 :** L'arrêté du préfet du Loiret du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, en ce qui concerne les décisions et arrêtés visés au :

« II. ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET TRANSPORTS

*Autorisations sur le réseau routier du département :*

- *délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels ».*

**Article 4 :** Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher, Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et M le directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le

21 AOUT 2018

Le Préfet

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux .

DIRECCTE

41-2018-09-06-001

Microsoft Word - decla cotel.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise cotel marine, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP793109257**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **3 septembre 2018** par Madame Marine Cotel en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Marine COTTEL dont l'établissement principal est situé 3 rue des peupliers 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP793109257 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile : cours de sport à domicile (« coaching » sportif à domicile)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre  
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-09-03-002

Microsoft Word - decla tabbi.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise tabbi angelique, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n° .....**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP841514813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **2 septembre 2018** par Madame Angelique TABBI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TABBI Angélique, sous le nom commercial de « Les services d'Angel », dont l'établissement principal est situé 36 rue de la vallée 41100 SELOMMES et enregistré sous le N° SAP841514813 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. **Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre  
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

# Inspection académique 41

41-2018-09-01-006

## Arrêté DASEN accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

*Arrêté DASEN accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses de l'Etat.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

## Arrêté accordant subdélégations de signature

### LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOIR-ET-CHER

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2016-11-21-019 en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et notamment l'article 2,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric BERTRAND**, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire, pour les budgets opérationnels de programme désignés ci-après :

- 140 – enseignement scolaire public du premier degré
- 141 – enseignement scolaire public du second degré
- 230 – vie de l'élève
- 139 – enseignement scolaire privé du premier et du second degré
- 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale.

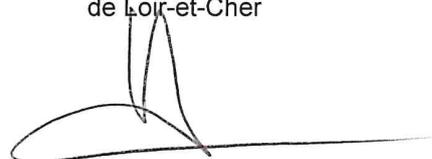
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

.../...

- ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à **Mme Danielle GAUTIER**, attachée d'administration chargée de la Division des Affaires Générales et Financières.
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à **Mme Martine BOUE**, attachée principale d'administration, chargée de la Division des Ecoles.
- ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à **M. Vianney STALIN**, attaché principal d'administration, chargée de la Division de l'Organisation Scolaire.
- ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise PERUS**, attachée principale d'administration, chargée de la Division de la Vie Scolaire.
- ARTICLE 6 :** L'arrêté de subdélégation de signature 41-2018-06-08-004 en date du 8 juin 2018 est abrogé.
- ARTICLE 7 :** La directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de Loir-et-Cher



Valérie BAGLIN-LE GOFF

PAIE

41-2018-09-12-008

2018 009 AP modif SPPF

*Modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière RPPC devenant "Stage Point de Permis France" - SPPF*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
L' Sécurité routière C 5200 CSSR Auto-rotation  
exploitation SPPF SAS (implémentation RPPC 2018 009)  
AP modif SPPF edit

**Arrêté n°**

portant modification de l'agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
RPPC devenant "Stage Point de Permis France" - SPPF

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille sous le numéro d'agrément R 16 041 0001 0;

Considérant demande présentée par Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE en date des 12 mars et 27 août 2018 sollicitant la modification de l'agrément susvisé au nom de la SAS "Stage Point de Permis France" , les conditions requises pour cette modification étant remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° **R 16 041 0001 0**, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS "Stage Point de Permis France" – Siret : 832 813 083 00017 et situé 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille.

**Article 2** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation située :

- Hôtel Ibis – 14 avenue Gambetta – 41000 Blois
- Hôtel Campanile - 20 rue de la vallée Maillard – 41000 Blois

**Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE**, exploitant de l'établissement, désigne M. Cédric Chaker comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

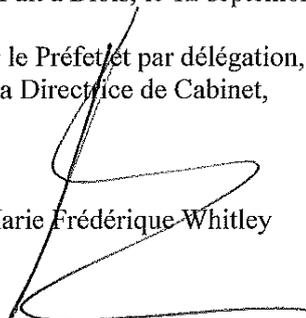
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-09-12-009

2018 009 AP modif SPPF

*Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière RPPC devenant "Stage Point de Permis France" - SPPF*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
L' Sécurité routière C 5200 CSSR Auto-rotation  
exploitation SPPF SAS (implacant) RPPC 2018 009  
AP modif SPPF edit

**Arrêté n°**

portant modification de l'agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
RPPC devenant "Stage Point de Permis France" - SPPF

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 autorisant Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé SAS RPPC situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille sous le numéro d'agrément R 16 041 0001 0;

Considérant demande présentée par Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE en date des 12 mars et 27 août 2018 sollicitant la modification de l'agrément susvisé au nom de la SAS "Stage Point de Permis France" , les conditions requises pour cette modification étant remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° **R 16 041 0001 0**, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS "Stage Point de Permis France" – Siret : 832 813 083 00017 et situé 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille.

**Article 2** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation située :

- Hôtel Ibis – 14 avenue Gambetta – 41000 Blois
- Hôtel Campanile - 20 rue de la vallée Maillard – 41000 Blois

**Mme Brigitte BOCOgnano née COTTONE**, exploitant de l'établissement, désigne M. Cédric Chaker comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

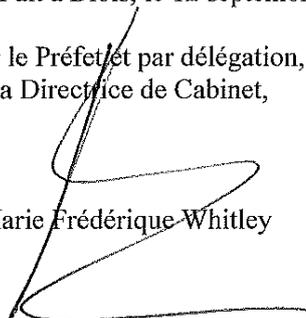
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-09-12-007

2018 009 AP renouvelmt agremt

*Renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière  
ECF – Club d'éducation Routière*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives de la sécurité

1 Sécurité routière CSNR CSNR Américation  
exploitation ECF Club éducation routière centre  
Atlantique 2018 009 AP modif ECF est

**Arrêté n°**

portant modification de l'agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
**ECF – Club d'éducation Routière**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 autorisant M. Bruno Garancher à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé ECF – Club d'éducation Routière situé à la Crèche sous le numéro d'agrément R 13 041 0007 0;

Considérant les demandes présentées par M. Simon Couteau en date des 24 octobre 2014 et 26 février 2018 sollicitant la modification et le renouvellement de l'agrément susvisé au nom de la SA SCOP ECF – Club d'éducation Routière, les conditions requises pour cette modification étant remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **M. Simon Couteau** est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° **R 13 041 0007 0**, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ECF – Club d'éducation Routière et situé RN 11 – route de la Mothe à la Crèche - 79260.

**Article 2** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation située rue des grands champs à Blois.

**M. Simon Couteau**, exploitant de l'établissement, désigne Mme Floriane Doudard comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

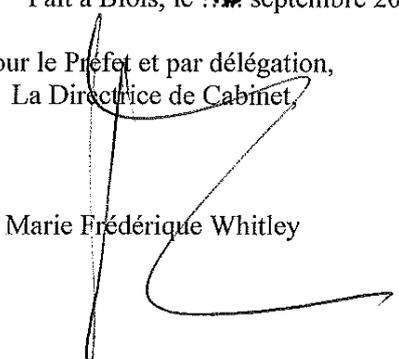
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le ~~12~~ 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Marie Frédérique Whitley



# PAIE

41-2018-09-12-003

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n**  
**fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars**  
**exposés à un risque naturel ou technologique majeur**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.125.2, R.125.9 à R.125.22 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.443.2, L.443.3, R.111.37, R.443.1 à R.443.12, R.480.6 et R.480.7 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles D.331.7 et R.331.8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112.1 à L.112.2 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique majeur ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU la circulaire interministérielle n° 95.14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle n° 97.106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

VU la circulaire interministérielle NOR/IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/E/12/20811/C du 17 avril 2012 relative à la sécurité des terrains de camping ;

.../...

VU l'instruction ministérielle INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.003 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.06.21.009 du 21 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.0536 du 11 février 1998 relatif à l'information dans les terrains de camping ;

VU le dossier départemental des risques majeurs du département de Loir-et-Cher – Edition 2012 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions tendant à assurer la mise en sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur ;

CONSIDERANT que les terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars visés en annexe du présent arrêté sont soumis au moins à un risque naturel et/ou technologique majeur ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les Maires des communes concernées devront fixer, pour chaque terrain de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation sont présentées sous la forme d'un cahier des prescriptions de sécurité (CPS). Ce document devra être mis à jour annuellement.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation du CPS devront être mises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS) lorsqu'il existe. Elles devront être vérifiées par l'exploitant et le maire de la commune. Mention de cette vérification devra être faite dans le document.

Une copie du cahier des prescriptions de sécurité et des mises à jours annuelles devra être transmise à la Préfecture (bureau des polices administratives de sécurité).

#### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 98.0536 du 11 février 1998 est abrogé.

.../...

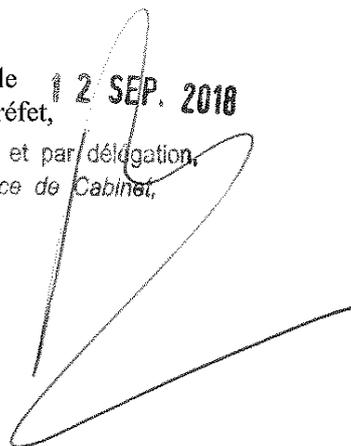
**Article 5 :**

La Directrice de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, les Maires des communes concernées et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- M. le Président du syndicat régional de l'hôtellerie de plein air Centre Val de Loire,
- M. le Chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

Fait à Blois, le 12 SEP. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes ou de camping-cars exposés à un risque naturel ou technologique majeur dans le département de Loir-et-Cher

Commune	Camping	Risques majeurs				
		Inondation	Feux de forêt	Industriel	Nucléaire	Transport marchandises dangereuses
ANGÉ	Camping « Escale des châteaux de la Loire »					
BRACIEUX	Camping « Huttopia – Les châteaux »					
CANDE-SUR-BEUVRON	Camping « La grande tortue »					
CELLETES	Camping municipal					
CHATILLON-SUR-CHER	Camping « L'Entre deux »					
CHATRES-SUR-CHER	Camping « Les saules »					
CHAUMONT-SUR-LOIRE	Camping « La grosse grève »					
CHEMERY	Camping « Le gué »					
CHEVERNY	Camping « Les saules »					
CROUY-SUR-COSSON	Camping du Cosson					
FAVEROLLES-SUR-CHER	Camping « Couleurs du monde »					
FRETEVAL	Camping « La Maladrerie »					
HUISSEAU-SUR-COSSON	Camping rural du Chatillon					
MAREUIL-SUR-CHER	Camping « Le port »					
MENNETOU-SUR-CHER	Camping « Le val rose »					
MONT-PRES-CHAMBORD	Camping « Lodges Blois-Chambord »					
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Camping des reclusages					
MONTRICHARD VAL DE CHER	Aire camping-car Park de l'étourneau					

Commune	Camping	Risques majeurs				
		Inondation	Feux de forêt	Industriel	Nucléaire	Transport marchandises dangereuses
MOREE	Camping municipal « La Varenne »					
MUIDES-SUR-LOIRE	Camping « Belle vue »					
MUIDES-SUR-LOIRE	Camping « Le château des Marais »					
RILLY-SUR-LOIRE	Camping à la ferme du Plessis					
ROMORANTIN-LANTHENAY	Camping de Tournefeuille					
SAINT-LAURENT-NOUAN	Camping « L'amitié »					
SALBRIS	Camping de Sologne					
SARGE-SUR-BRAYE	Camping municipal					
SASSAY	Camping à la ferme					
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Camping « Le pré aux moines »					
SEIGY	Camping des Cochards					
SELLES-SUR-CHER	Camping « Les châtaigniers »					
SOINGS-EN-SOLOGNE	Camping municipal « Le petit mont en jonc »					
SUEVRES	Camping « La Grenouillère »					
THORE-LA-ROCHETTE	Camping « La bonne eure aventure »					
VENDOME	Camping « Au coeur de Vendôme »					
VEUZAIN-SUR-LOIRE	Camping municipal					
VINEUIL	Camping « Val de Blois »					

PAIE

41-2018-09-07-001

Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs  
tondeuses "Tractodingos" les 8 et 9 septembre 2018 à  
MOREE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation de la course de tracteurs-tondeuses dénommée  
« Les tractodingos 41 »  
les samedi 8 septembre et dimanche 9 septembre 2018 à MOREE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'annexe III-22 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 21 juin 2018, présentée par M. Yann BEURAIN, représentant l'association « Maison familiales rurale » - 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « Tractodingos 41 » les samedi 8 et dimanche 9 septembre 2018 au lieu dit « Etang de la Varenne » à MOREE (41160) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 10312534904 établie par Axa France IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la répartition des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

.../...

VU l'avis favorable de M. le Maire de MOREE ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

### ARRETE

#### Article 1er :

M. Yann BEAURAIN, représentant l'association « Maison familiale rurale », est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « **Les tractodigos 41** », **les samedi 8 septembre et dimanche 9 septembre 2018 sur le circuit non-permanent situé au lieu dit « Etang de Varenne » - 41160 MOREE.**

#### **Type de véhicules autorisés :**

- . tracteurs-tondeuses dépourvus de plateau de coupe, de guidon, de selle, de boule d'attelage, de suspension sur les trains, d'optiques de verre,
- . les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés,
- . un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu,
- . en matière de bruit, la limite maximale est de 100 dB (A).

#### **Caractéristiques du circuit :**

- . piste en terre d'une longueur maximale de 600 mètres et d'une largeur de 4 m, délimitée par des ballots de paille, complétés par des pneus dans les virages intérieurs.
- . la piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

#### **Horaires : Samedi 8 septembre et dimanche 9 septembre 2018**

- 8 h 30 à 9 h 30 : contrôles techniques
- 9 h 30 à 10 h 30 : essais libres
- 10 h 30 à 11 h 45 : essais chronométrés
- 13 h 00 à 15 h 00 : 1<sup>ère</sup> manche
- 15 h 30 à 17 h 30 : 2<sup>ème</sup> manche
- 18 h 00 : remise des prix

**Nombre approximatif de pilotes :** 30 équipages maximum (équipes de 3 pilotes maximum)

**Nombre approximatif de spectateurs :** environ 800

**Plan du circuit :** ci-joint en annexe.

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

#### Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique particulier de la course.

.../...

En ce qui concerne l'encadrement de la course, aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière n'est exigée.  
Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

#### *Protection des concurrents*

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 8 postes de commissaires de piste sur le circuit,
- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- les pilotes doivent obligatoirement porter un casque homologué.

#### *Protection du public*

- réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

#### *Accessibilité des moyens de secours*

- interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit (Chemin de la Coraie, chemin des prés de la Varenne) pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

#### *Moyens de secours*

Avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

Pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- un médecin, le Dr Michel ARNEAU, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**
- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- un poste de secours mobile comprenant : un véhicule de premiers secours équipé de matériel de réanimation et une équipe de secouristes dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher – 41000 BLOIS. **En cas de départ du VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**

.../...

- un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) matérialisé au sol avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

### **Divers**

- prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
- s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de MOREE,
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

### Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de MOREE une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

### Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

### Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Yann BEURAIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de MOREE ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 8 septembre 2018 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.**

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

.../...

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MOREE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Yann BEAURAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le **- 7 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

## ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Les tractodigos 41

Date : Samedi 8 septembre et dimanche 9 septembre 2018

### VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées \*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

#### Présents à la visite technique et de sécurité :

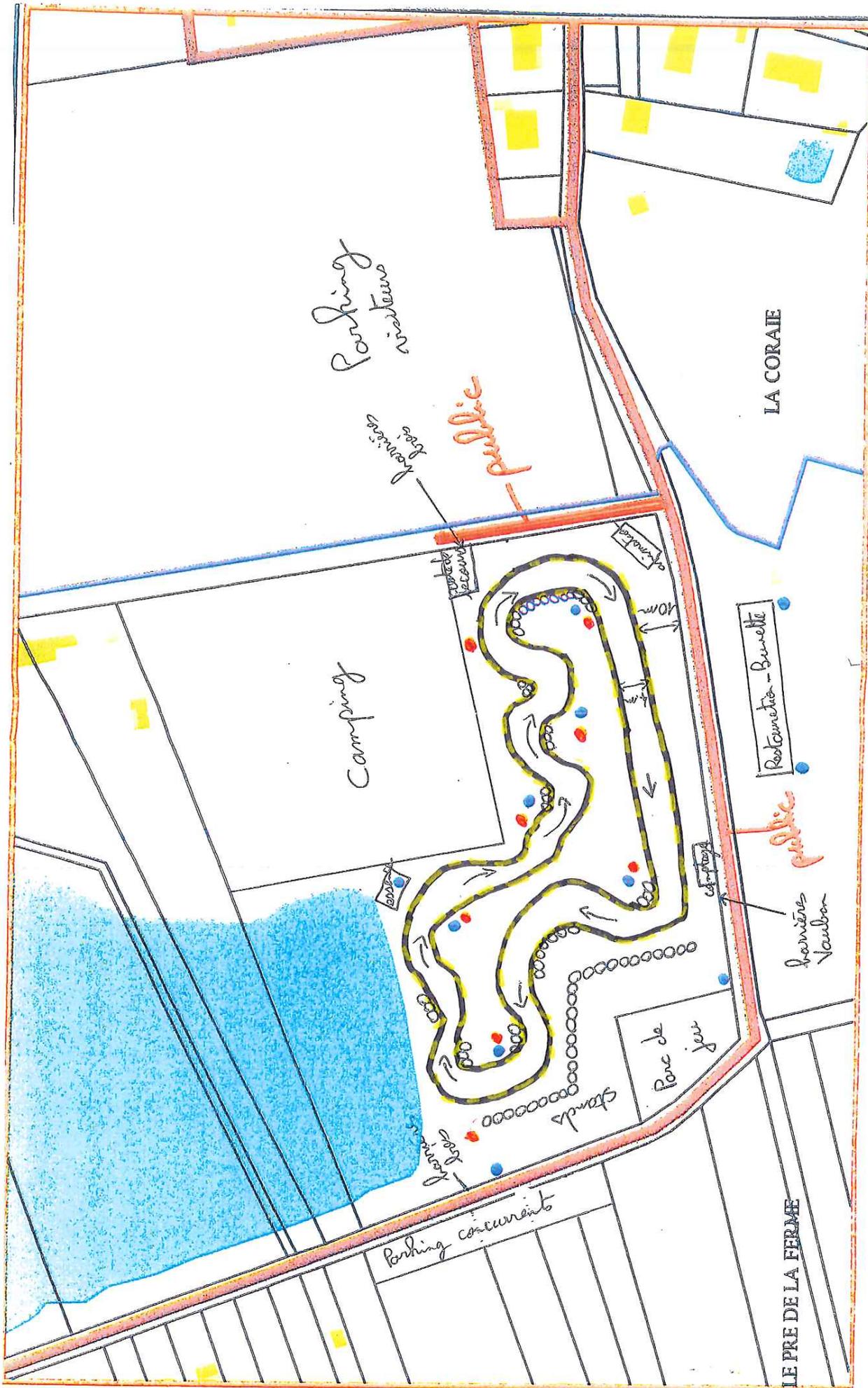
Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

#### Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : [pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)

\* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



largeur du circuit : 4m  
 longueur du circuit : 600 m

public

extincteurs  
 Commissaires (8)

o = pneus  
 = feuille



PAIE

41-2018-09-11-002

Arrêté portant autorisation du rassemblement de véhicules  
à moteur "2 jours de folie" les 15 et 16 septembre 2018 à  
NOYERS SUR CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation du rassemblement de véhicules à moteur  
dénommé « 2 jours de folie - 13ème rassemblement harley et voitures américaines »  
du samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre 2018  
à NOYERS-SUR-CHER**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-31, A.331-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 21 juin 2018 formulée par M. Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country » - 41140 NOYERS-SUR-CHER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie - 13ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre 2018 à NOYERS-SUR-CHER ;

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par Aviva assurances sous le n° 77929328, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

Vu la visite de reconnaissance du site de la manifestation effectuée le 9 juillet 2018 par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours, de la mairie de Noyers-sur-Cher et de la préfecture ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives et homologations ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noyer-sur-Cher ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur Frédéric BAUDEL, représentant l'association « US country », est autorisé à organiser un rassemblement de véhicules à moteur dénommé « 2 jours de folie - 13ème rassemblement harley et voitures américaines » du samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre 2018 sur le site privé lui appartenant situé 50 rue de la foi à NOYERS-SUR-CHER.

.../...

### **Déroulement de la manifestation**

Cette manifestation, rassemblant des motos Harley Davidson, des voitures américaines, des quads se déroulera selon le programme joint en annexe.

#### **Horaires :**

- . Samedi 15 septembre 2018 : 10 h 00 à 23 h 30
- . Dimanche 16 septembre 2018 : 10 h 00 à 18 h 00.

#### **Animations :**

- . cascades automobiles (reproduction d'accident de la route, tonneau, chandelle, grand saut, pilotage acrobatique, traversée de voiture, démonstration de monster truck),
- . baptêmes en voitures sur 2 roues
- . stunt quad (dérapage, roues arrières)
- . espace d'exposition de véhicules
- . concours de lenteur en motos
- . concerts
- . concours de tee-shirt mouillé
- . show sexy sur le podium
- . concours de bras de fer
- . point restauration et buvette
- . danse et initiation country
- . balade en Harley Davidson (run) à l'extérieur du site
- . bike show (élection de la plus belle Harley)

**Nombre approximatif de véhicules exposés : 100**

**Nombre approximatif de participants et spectateurs : 2000 sur les deux jours**

**Plan du site + plan de la balade en motos : ci-joints en annexes.**

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité transmise par l'organisateur
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

#### **Article 3 : Mesures de sécurité**

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur fermera les portes du site à 20 h 00 le samedi 15 septembre 2018 afin d'éviter l'entrée aux personnes extérieures.

Les services de gendarmerie effectueront des rondes régulièrement sur le site.

**Zone des cascades et du stunt quad :** la zone fait une largeur de 32 m et une longueur de 120 m. Elle devra être isolée du public par deux rangées de barrières Vauban, fixées entre elles sur toute la longueur de la zone. Une distance de 3 m sera mise en place entre chaque rangée de barrières qui sera réservée au service de sécurité. Les spectateurs se situeront à au moins 35 m des acrobaties.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

.../...

**Article 4 : Moyens de secours**

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation, à savoir :

- un poste de secours fixe comportant du matériel de premiers secours, visible du public et des secours extérieurs,
- deux secouristes titulaires au minimum du PSE1 qui seront présents pendant toute la durée de la manifestation les 15 et 16 septembre 2018. Il s'agit de :
  - Mme Christiane TRUMEAU, titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence, niveau 2,
  - M. Christopheur DEVANNE, titulaire du certificat de compétences de secouriste premiers secours de niveau 1 (PSE1).

Un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera mis en place sur le site en nombre suffisant et approprié aux risques à défendre.

L'organisateur devra prévoir des moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

**Article 5 : Circulation aux abords du site**

L'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du site et le long de la voie principale menant au rassemblement (rue de la foi) pour garantir l'accès des véhicules de secours.

**Article 6 : Tranquillité publique**

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral par le Maire de Noyers-sur-Cher.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

**Article 7 :**

Une visite sur place sera effectuée par M. Frédéric BAUDEL, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de Noyers-sur-Cher ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles auront lieu le samedi 15 septembre 2018 à 9 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le site.**

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

.../...

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours.

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Noyers-sur-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Frédéric Frédéric BAUDEL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher
- M. le Médecin-chef du SAMU
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

Fait à Blois, le 17 SEP. 2018  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,



Marie-Frédérique WHITLEY

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

## ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 2 jours de folie – 13ème rassemblement harley et voitures américaines

Date : Samedi 15 septembre et dimanche 16 septembre 2018

### VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique de la manifestation atteste, après visite du circuit ou du parcours et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées \*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

#### Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

#### Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la Gendarmerie avant le démarrage de la manifestation.

Elle devra être transmise, dans un deuxième temps, à la Préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités par mail : [pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr)

\* Article R.331-27 du code du sport : « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

# PROGRAMME DES 2 JOURS DE FOLIES

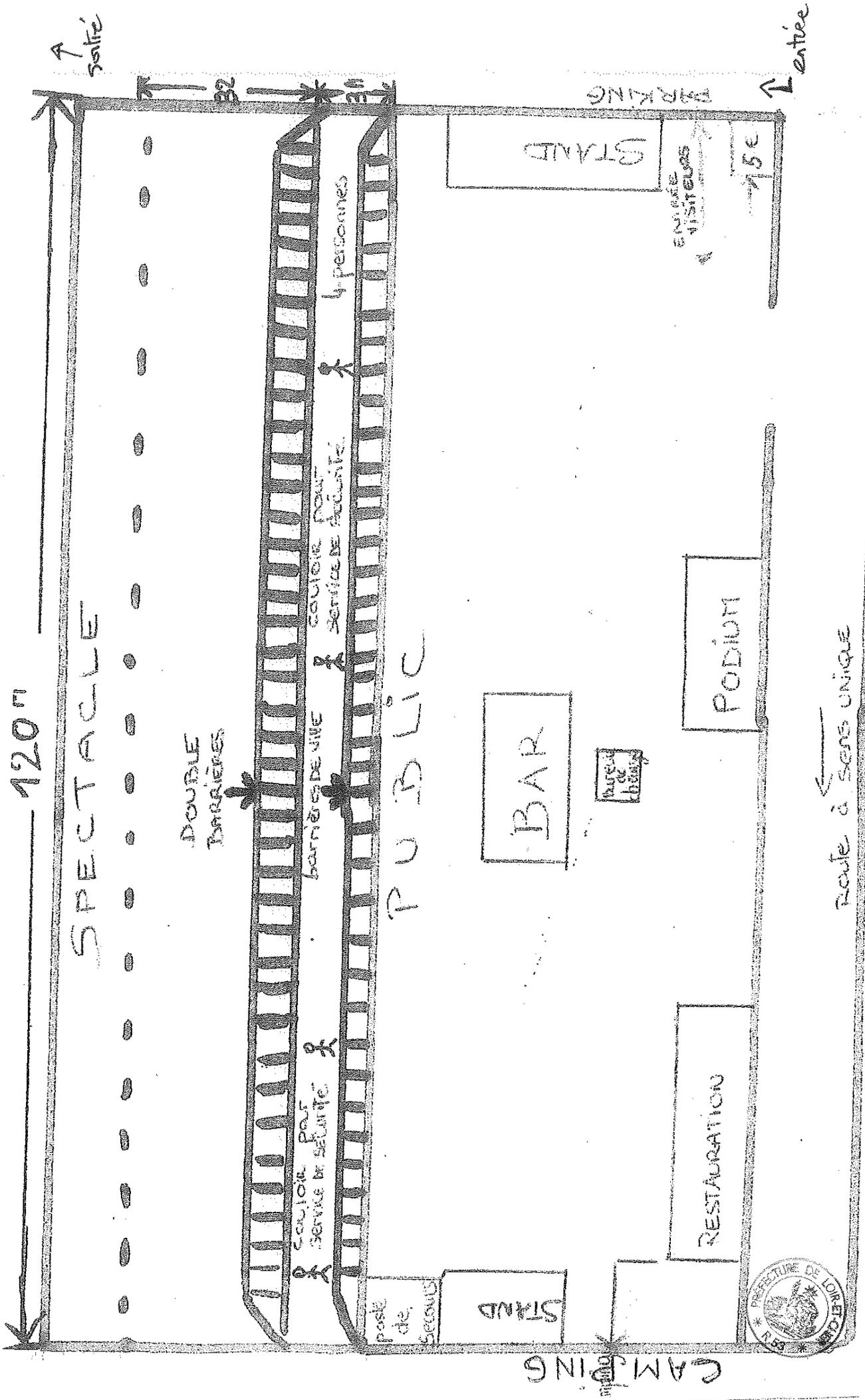
## Samedi 15 Septembre 2018

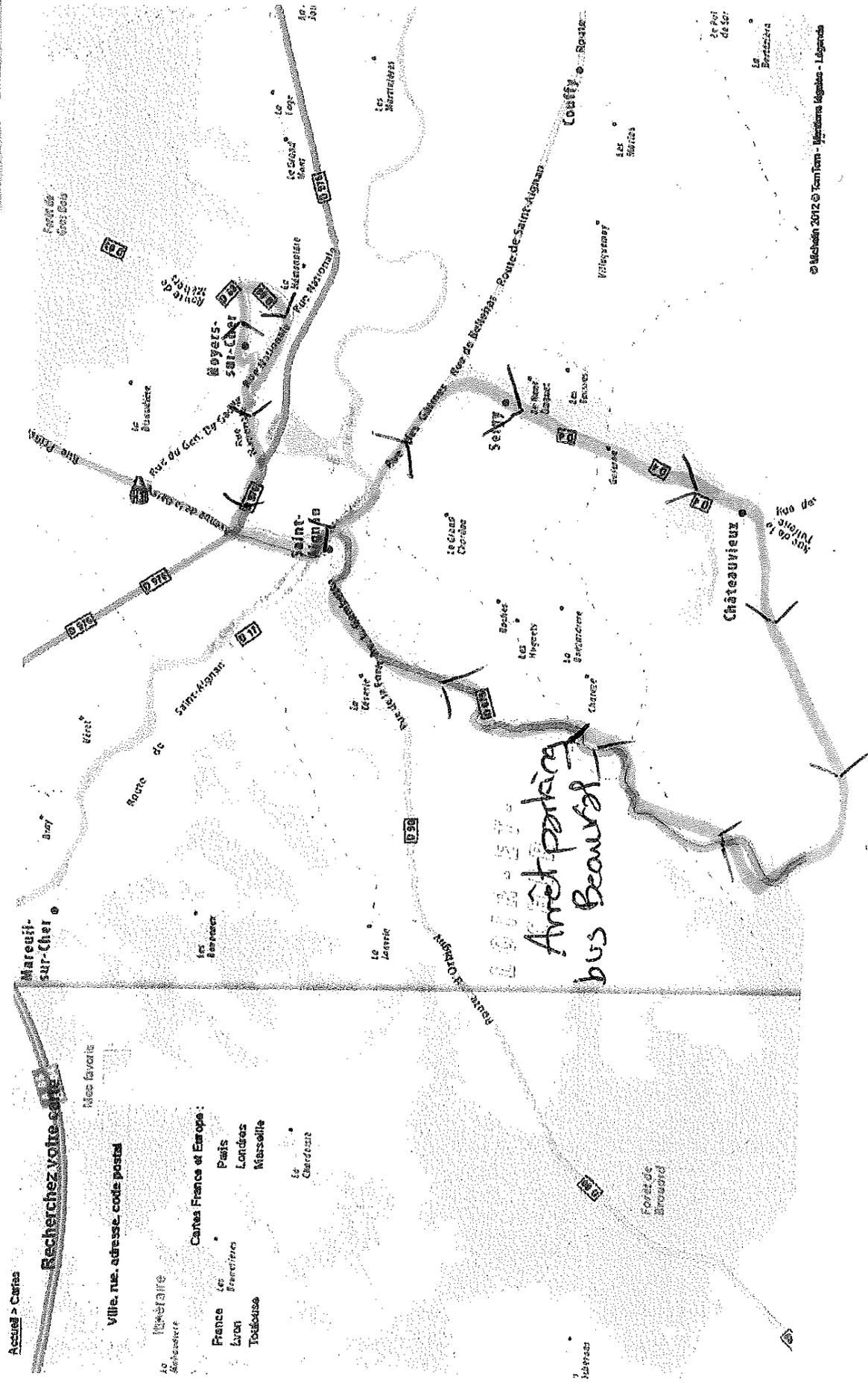
- 10h00 Ouverture du site
- 10h30 Essaie son & Pilotage Acrobatique
- 11h15 Concert (*essais*)
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert
- 13h30 Concours de Lenteur (*motos*)
- 14h15 Départ du Run (*balade motos*)
- 14h30 Show Sexy
- 15h00 Concert
- 16h00 Concours Tee-Shirts mouillé
- 17h00 Scénario de Film, cascades & Démonstration de MONSTER TRUCK
- 17h30 Show Sexy sur le podium
- 18h00 Concours de Bras de Fer
- 19h00 Restauration
- 20h00 Grand spectacle de cascade pyrotechnique
- 20h30 4H00 de Concert & Final Show Sexy
- De 11h00 à 20h00 Danse & Initiation COUNTRY

## Dimanche 16 Septembre 2018

- 10h00 Ouverture du site
- 11h00 Départ du Run (*balade motos*)  
Sur le site Concert & Pilotage Acrobatique
- 12h00 Restauration
- 13h00 Concert & Show sexy
- 13h30 Bike Show (*élection + belle Harley*)
- 14h00 SPECTACLE DE CASCADES  
Reproduction d'accident de la  
Route + Tonneau + Chandelle  
+ Américaine + Grand Saut +  
Traversée de voiture + + Pilotage  
Acrobatique + Baptême
- 16h30 Concert & Show Sexy
- De 11h00 à 18h00 Danse & Initiation COUNTRY







Accueil > Cartes  
**Recherchez votre carte**  
 Avec favoris  
 Ville, rue, adresse, code postal

- Cartes France et Europe :
- France
  - Lyon
  - Toulouse
  - Paris
  - London
  - Marseille
  - Cherbourg



Parcours balade en motos

Arrêt parking  
 bus Beauval

© Michelin 2012 © TomTom - Informations Régionales - Légende

PREF 41

41-2018-09-12-001

AE DEB'OTO à Marchenoir

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ECOLE « DEB'OTO » sis 9 bis route de Blois à Marchenoir*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ECOLE « DEB'OTO » sis 9 bis route de Blois à Marchenoir**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2018 par Mme Déborah PEIXOTO, gérante de la S.A.R.L. « DEB'OTO », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 bis route de Blois à Marchenoir (41370) sous l'enseigne commerciale « DEB'OTO » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme Déborah PEIXOTO, gérante de la S.A.R.L. « DEB'OTO », est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « DEB'OTO », situé 9 bis route de Blois à Marchenoir (41370).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM/A1/A2/B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

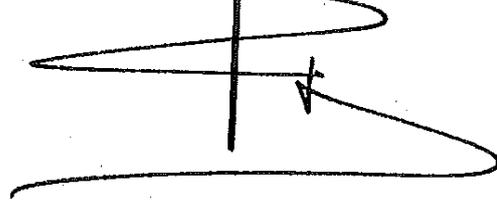
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Déborah PEIXOTO – 6 rue du Vieux Puits – 41100 Renay.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le 12 SEP. 2010

Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-09-07-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement et transition énergétique*

### ARRÊTÉ n°

Modifiant l'arrêté n°41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

**Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant l'article D.123-35 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il convient de modifier le dit arrêté pour prendre en compte l'évolution de la durée du mandat des membres de cette commission introduite par l'article 4 du décret du 25 avril 2017 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

#### Article 1

La validité du mandat des membres de la présente commission, autres que les représentants des administrations publiques, est portée de trois à quatre ans

#### Article 2

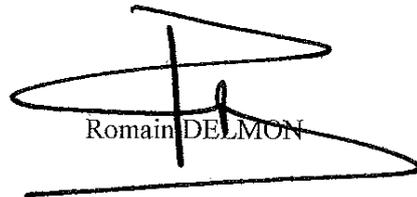
Les autres dispositions de l'arrêté n°41-2017-10-18-003 du 18 octobre 2017 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont inchangées.

#### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en loir-et-Cher.

BLOIS, le 7 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2018-09-10-002

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi  
de site du centre de stockage de La Pilleterie (Vendôme)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

**ARRÊTÉ N°**

Portant modification de la commission de suivi de site concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à Vendôme

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5, R ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-190-5 du 8 juillet 2008 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance concernant le suivi de la réhabilitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieu-dit « La Pilleterie » à Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site, modifié par les arrêtés n° 2013-123-0007 du 3 mai 2013, n° 2014-261-0001 du 18 septembre 2014 et n° 2014-301-0004 du 28 octobre 2014, portant modification de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du collège « Riverain et association » suite au courrier du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement indiquant la modification nominative de ses représentants à la commission susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La commission de suivi de site, répartie en cinq collèges, est modifiée comme suit :

**1 - Collège « administrations de l'Etat »**

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de - Loire (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

**2 - Collège « collectivités territoriales »**

- M. Philippe CHAMBRIER ,en tant que titulaire et Mme Annie-Claude FRANCOIS en tant que suppléante, représentant la ville de Vendôme.

**3 - Collège « exploitant »**

- M. Benoît GARDRAT, M. Boris COURBARON et Mme Lucie DELAUNAY, en tant que titulaires et Mme Laurence SOYER, M. Mickaël ROMIAN et Mme Aline GOURRIER en tant que suppléants.

**4 - Collège « salariés »**

- Néant.

**5 - Collège « riverains et associations »**

- M. LERICHE, titulaire et M. LAMBERT, suppléant, représentant le l'association PERCHE NATURE

- M. GOUGIS, titulaire et M. GABILLEAU, suppléant, représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)

- Mrs GAILLARD et HORTAL, titulaires, représentants des riverains et domiciliés à Vendôme.

**Article 2 : présidence et bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

**Article 3 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 4 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Vendôme pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

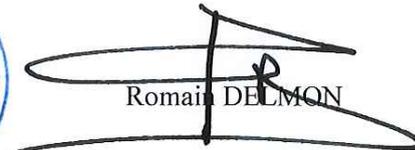
**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



  
Romain DELMON

PREF 41

41-2018-09-11-001

Arrêté portant agrément du centre de formation "MALUS Formation" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation mobilité des conducteurs de taxi



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant agrément  
du centre de formation « MALUS Formation »  
habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi,  
la formation continue des conducteurs de taxi  
et à la formation mobilité des conducteurs de taxi**

**Arrêté n°**

**Le Préfet,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-03-0004 du 3 juillet 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 31 juillet 2018 formulée par Madame Béatrice DINOCHEAU, responsable pédagogique du centre de formation «MALUS Formation», à l'effet d'obtenir l'agrément en vue d'assurer la formation à la préparation à l'examen de taxi, à la formation continue et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1 :** Le centre de formation «MALUS Formation», dont le siège social est situé ZAC de Beaulieu, rue Louis Béchereau à Bourges (18), dirigé par Madame Béatrice DINOCHEAU, présidente, responsable pédagogique de l'établissement, est agréé pour dispenser, dans le département de Loir-et-Cher, la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Le numéro d'agrément est : **41-18-1**

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 2 :** Cet agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, date d'habilitation du centre pour dispenser les formations précitées.

**Article 3 :** Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément
- les conditions financières des cours (dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application)
- le programme de formations
- le calendrier et les horaires
- les enseignements proposés aux candidats

**Article 4 :** La formation continue obligatoire permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Ce stage comporte 14 heures de formation pouvant être fractionnés en 4 périodes de 3 heures30 au cours d'une période de 2 mois maximum.

La formation comporte :

3 modules d'approfondissement obligatoires :

- A- droit du transport public particulier de personnes
- B- réglementation
- C- sécurité routière

1 module d'approfondissement au choix :

- D- anglais
- E- gestion et développement commercial
- F- prévention et secours civiques.

**Article 5 :** A l'issue du stage de formation continue, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise au conducteur sans délai.

**Article 6 :** La formation à la mobilité comporte 2 modules d'approfondissement, la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée est de 14 heures et les 2 modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures. Le référentiel des connaissances pour chacun des 2 modules est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens.

**Article 7 :** A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet de Loir-et-Cher, département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité.

**Article 8 :** Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de 2 rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du Code des Transports.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

**Article 10 :** Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture de Loir-et-Cher un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 11 :** Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de Loir-et-Cher, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

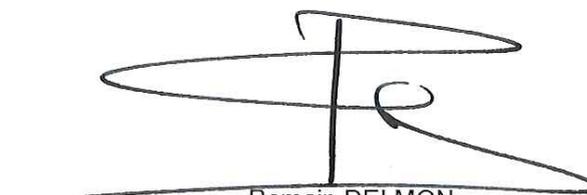
**Article 12 :** En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des Transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet de Loir-et-Cher lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 13 :** L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice DINOCHEAU, responsable pédagogique du centre de formation «MALUS Formation » et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **11 SEP. 2018**

Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Romain DELMON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2018-09-10-003**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de centre  
VHU de la société AUTO RECUPER LASCAUX à ST  
JEAN FROIDMENTEL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société AUTO RECUPER LASCAUX pour ses installations situées au lieu-dit « La Porte Ronde » sur la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL

Agrément « Centre VHU » PR 41 0004 D

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R 512-46-22 et R 515-37 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28/77 du 15 novembre 1977 autorisant M. Yannick LASCAUX à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à Saint Jean Froidmentel (lieu-dit La Porte Ronde) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/86 du 2 juin 1986 autorisant M. Yannick LASCAUX à étendre son activité de récupération de véhicules hors d'usage à Saint Jean Froidmentel (lieu-dit La Porte Ronde) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-117-0005 en date du 24 septembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la Société AUTO RECUPER LASCAUX implantée au lieu-dit « La Porte Ronde » sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 10 avril 2018 et complétée par courriels en date des 1<sup>er</sup> et 2 août 2018, émanant de la société AUTO RECUPER LASCAUX implantée au lieu-dit « La Porte Ronde » sur la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 août 2018 ;

Considérant que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre des actions visant à lever les non-conformités présentes dans le rapport émis par l'organisme de vérification SGS suite à sa visite du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société AUTO RECUPER LASCAUX implantée au lieu-dit « a Porte Ronde » sur le territoire de la commune de SAINT JEAN FROIDMENTEL est agréée pour d'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 41 00004 D ("CENTRE VHU").

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Les articles 1<sup>er</sup> et 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 42/78 du 15 mars 1978, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2006-117-12 du 27 avril 2006, sont remplacés par l'article 1 suivant :

#### « Article 1 :

La société AUTO RECUPER LASCAUX., dont le siège social est situé « RN 10 La Porte Ronde » 41160 Saint Jean Froidmentel, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « La Porte Ronde » sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel. Les activités qui y sont exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Surface affectée aux activités du centre VHU : 53 840 m <sup>2</sup>	E

Les déchets admis sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage (VHU) provenant du département de Loir-et-Cher et des départements limitrophes à raison d'un maximum de 2400 VHU par an. L'admission de tout autre type de déchets est interdite. »

### **Article 3 :**

La société AUTO RECUPER LASCAUX est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

### **Article 5 :**

La société AUTO RECUPER LASCAUX est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 6 - Notifications**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Madame la sous-préfète de VENDÔME, à Monsieur le maire de SAINT JEAN FROIDMENTEL et à Monsieur le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT JEAN FROIDMENTEL pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un mois.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 du code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son

affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

**Article 8 :**

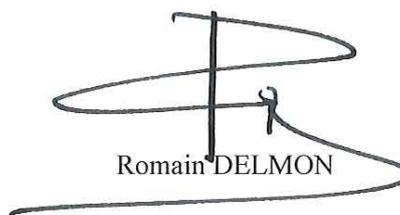
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de SAINT JEAN FROIDMENTEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

**ANNEXE I**  
**CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT**  
**DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;  
— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :  
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

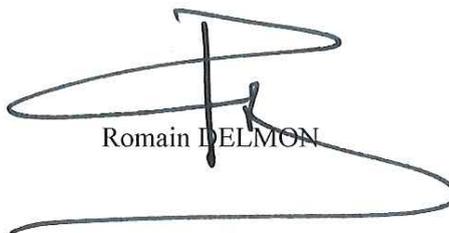
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **10 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON